

: RAPPORT  
:  
: ANNUEL **2025**

# SOMMAIRE

- 3** ÉDITO
- 4** AVANT-PROPOS
- 5** 2025 EN QUELQUES CHIFFRES
- 6** 2025 EN QUELQUES TÉMOIGNAGES
- 8** L'ACTIVITÉ EN 2025
  - Répondre aux saisines du public
  - Promouvoir la déontologie
  - Favoriser les bonnes pratiques
- 16** EN 2025, UN BUDGET EN FORTE CROISSANCE
- 18** UNE ÉQUIPE DE BÉNÉVOLES ENGAGÉS
- 19** CAP SUR 2030
- 20** SYNTHÈSE DES AVIS RENDUS EN 2025

## ÉDITO



© Factoscope

Par **Kathleen Grosset**  
Présidente du CDJM

Rares sont les raisons de se réjouir de l'année 2025 qui vient de s'écouler. Quelques jours après les douze coups de minuit, Donald Trump s'installait à la Maison-Blanche pour débiter un nouveau mandat, qui allait marquer un tournant décisif pour l'État de droit, la démocratie américaine et l'ordre mondial. La France a traversé une année politique hors normes, avec une paralysie des institutions suite à la dissolution de l'Assemblée nationale. 2025 a aussi et surtout été marquée par son lot de guerres, en Ukraine, dans la bande de Gaza, au Soudan et dans bien d'autres territoires.

**Pour le CDJM, l'année 2025 a été celle du tournant.**

À force de ténacité et de travail, nous avons réussi à convaincre deux nouveaux bailleurs de l'importance de notre activité pour la sérénité du débat public, l'équilibre démocratique et la cohésion sociale. Grâce à ces nouveaux soutiens, nous pouvons écrire une nouvelle page de notre histoire associative. Animés par la même énergie, habités par les mêmes convictions, nous allons pouvoir amplifier nos activités, toucher de nouveaux publics, proposer de nouveaux services, pour renforcer la déontologie journalistique. Je remercie chaleureusement toutes celles et ceux qui ont rendu ce changement possible.

## AVANT-PROPOS



© Manon Levét

Par **Émilie Poirrier**  
Déléguée générale du CDJM

Pour une information digne de confiance : cette nouvelle signature du CDJM s'est imposée comme une évidence pour accompagner la refonte graphique de notre logo, car elle résume parfaitement l'objectif de toutes nos actions. Depuis sa création, le CDJM œuvre pour la fiabilité et la sincérité de l'information.

La déontologie journalistique protège la liberté éditoriale et permet la confiance des citoyens, car elle est un socle commun qui engage tous les acteurs de l'information : éditeurs, journalistes, créateurs de contenus, quels que soient les supports de diffusion, les statuts des émetteurs ou les lignes éditoriales des médias.

Le CDJM est devenu un véritable recours pour les citoyens : en 2025, le CDJM a traité plus de 200 saisines et rendu 71 avis, un chiffre en constante augmentation depuis sa création en 2019. Nous avons publié deux nouvelles recommandations, ouvert un nouveau service, « SOS Déonto », lancé nos petits-déjeuners débats trimestriels, diffusé nos « Ateliers Déonto » sur les réseaux sociaux, obtenu de nouveaux soutiens financiers.

Un développement rendu possible grâce à l'engagement sans faille de nos membres et partenaires, qui s'inscrit dans un contexte de prise de conscience de la fragilité de la démocratie et de l'État de droit. Le CDJM sera au rendez-vous pour participer à la riposte et faire face aux menaces qui pèsent sur l'information fiable et de qualité.

# 2025

## EN QUELQUES CHIFFRES

---

**207**  
SAISINES  
REÇUES

**71**  
AVIS RENDUS

**14**  
RÉUNIONS PLÉNIÈRES  
DU CONSEIL

**2** NOUVELLES RECOMMANDATIONS

- ⬇ Traitement du fait divers : préconisations
- ⬇ Publicité ou information ? Comment éviter la confusion

**3** ATELIERS DÉONTO  
sous format vidéo

⬇ NOUVEAU

**1** NOUVEAU  
SERVICE :  
SOS DÉONTO

⬇ NOUVEAU

Plus de  
**15** ateliers, débats, interventions  
publiques dans des festivals,  
des écoles de journalisme ou  
des événements culturels

**SOSDÉONTO**  
L'aide des spécialistes pour vous aider  
à prendre les bonnes décisions



# 2025

## EN QUELQUES TÉMOIGNAGES

Qui mieux que les acteurs et bénéficiaires du CDJM pour en parler ? Pour cette première édition du rapport d'activité, le CDJM a donné la parole à ses parties prenantes : membres du Conseil d'administration, requérant et nouvelle adhérente.

### LE TRIPARTISME EN ACTION

Ils sont tous trois membres du Conseil d'administration (CA) du CDJM, chacun dans un collège : Étienne Merle, rédacteur en chef du média en ligne *Les Surligneurs*, a rejoint le CA en mai 2024 dans le collège éditeurs, où il représente son média. Élodie Touret est entrée au CA depuis presque quatre ans. Elle représente, dans le collège journalistes, l'Ajis, l'Association des journalistes de l'information sociale. Céline Cordier fait partie du collège public et siège au CA depuis la création du CDJM en 2019. Quand on leur parle du fonctionnement et de la gouvernance tripartites du CDJM, ils n'y voient que du positif.



Pour **Étienne Merle** :

« Le principal atout du tripartisme se trouve dans la collégialité et la diversité des points de vue. La présence de membres extérieurs au monde journalistique permet d'intégrer le regard de citoyens sur le traitement de l'information. Cela permet également de mieux faire dialoguer les attentes du public avec les contraintes propres au métier de journaliste, qu'il s'agisse de délais, d'accès aux sources ou de choix éditoriaux.

Enfin, le tripartisme constitue une garantie contre l'arbitraire : la confrontation des perspectives limite les biais individuels et favorise des décisions plus équilibrées, mieux argumentées et donc plus légitimes ! »



**Élodie Touret** se souvient :

« À la première lecture des éléments d'une saisine, il m'est parfois arrivé de me dire que la question serait vite bouclée. Le regard d'une personne du public, qui reçoit l'information, qui est en attente d'une certaine qualité et transparence, a souvent bousculé mon analyse initiale, et heureusement ! Idem avec les membres du collège éditeurs. Nous, journalistes, avons parfois tendance à penser que l'information nous appartient et qu'il nous revient de décider comment la manier, comment la diffuser. Mais l'information est un bien public. Je pense qu'il est urgent qu'on en prenne conscience si on veut faire bouger le curseur de la défiance grandissante envers les médias. Mettre la déontologie en discussion de façon tripartite est une première réponse essentielle. »

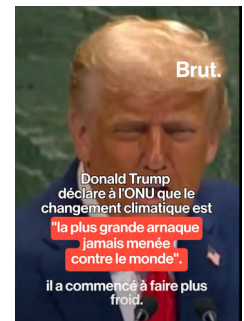


### Céline Cordier explique :

« Le tripartisme permet d'appréhender les différentes logiques qui conduisent à la production d'un acte journalistique : l'intention et la technique du journaliste, la vision élargie de l'éditeur, et la compréhension par le public d'un phénomène d'actualité sur la base de ce simple acte journalistique. » Avant de préciser : « L'analyse des saisines se fait avant tout sur la base du respect des chartes de déontologie journalistique. »

## UN RECOURS CITOYEN

Le 23 septembre 2025, Mathieu Bataille décide de saisir le CDJM à propos d'une vidéo diffusée par le média Brut, qui est légendée : « Donald Trump déclare à l'ONU que le changement climatique est "la plus grande arnaque jamais menée contre le monde" ». Pour lui, « cette vidéo ne fait que relayer les mensonges et les insultes de Donald Trump », et porte atteinte à l'exactitude et à la véracité. Il souligne notamment que « la réalité du changement climatique est un consensus scientifique, cela doit au moins être rappelé et expliqué ». Quelques mois plus tard, le CDJM publie son avis : la saisine de Mathieu Bataille est fondée.



« J'ai été agréablement surpris et surtout satisfait que la procédure aille jusqu'au bout. De très nombreux recours n'aboutissent pas. Le CDJM au contraire propose une réponse argumentée, j'ai l'impression d'avoir été écouté et surtout d'avoir été utile. L'avis du CDJM a donné du sens à ma démarche et a légitimé mon propos » témoigne Mathieu Bataille.



### « Convaincue de l'utilité du CDJM »

**Sophie Lebrun**, journaliste à *La Vie*, a rejoint le CDJM en février 2026. Quelques mois plus tôt, l'un de ses articles avait fait l'objet d'une saisine et de la publication d'un avis.

« Je n'ai pas été étonnée d'apprendre que mon article avait fait l'objet d'une saisine, car l'entité qui a saisi le CDJM et dont je parle dans l'article est connue pour être très procédurière. J'ai trouvé intéressant de répondre aux griefs et d'avoir l'avis d'un tiers indépendant sur les questions soulevées. L'avis rendu par le CDJM m'a permis de conforter certaines de mes pratiques, mais aussi d'en interroger et même d'en modifier d'autres. Suite à la publication de l'avis, il m'a semblé important que ma rédaction puisse discuter avec le CDJM des conclusions.

À titre individuel, j'ai décidé d'adhérer et je souhaite encourager les discussions avec l'association des lecteurs *Les Amis de La Vie*, avec la *Société des rédacteurs (SDR)* et même avec la direction de ma rédaction. Je suis vraiment convaincue de l'utilité du CDJM, pour interroger nos pratiques journalistiques mais aussi pour renforcer ou même retrouver la confiance des lecteurs. »

# L'ACTIVITÉ EN 2025

## RÉPONDRE AUX SAISINES DU PUBLIC

### LE PARCOURS D'UNE SAISINE

#### 1 • LA SAISINE DU CDJM

Une personne saisit le CDJM via le site [cdjm.org](https://cdjm.org).

Tout le monde peut saisir gratuitement le CDJM, en son nom ou en tant que représentant d'une personne morale.

En 2025, le CDJM a reçu **207 saisines pour 175 actes journalistiques** (le CDJM peut être saisi plusieurs fois à propos du même acte journalistique).

#### 2 • L'ÉTUDE DE LA RECEVABILITÉ

La saisine est analysée par le **Bureau du CDJM**, qui décide de sa recevabilité.

Le Bureau est composé de **9 membres élus par le Conseil d'administration** : 3 membres pour chaque collège (public, journalistes, éditeurs).

En 2025, 86 saisines ont été considérées irrecevables. Le principal motif de l'irrecevabilité est le choix rédactionnel, le CDJM considérant alors que la critique du requérant ne relève pas de la déontologie mais d'un angle ou d'un parti pris éditorial du journaliste.

Sur certains dossiers, le Bureau peut proposer une médiation. En 2025, 4 médiations ont été proposées, dont 3 ont abouti au retrait de leur saisine par les requérants.



##### KATHLEEN GROSSET

- Présidente
- Fédération française des agences de presse (FFAP)
- Collège éditeurs



##### YANN GUÉGAN

- Vice-président
- Journaliste à *Contexte*
- Collège journalistes



##### NADINE MAUDINAS

- Vice-présidente
- Psychologue du travail
- Collège public



##### YANN PLOUGASTEL

- Secrétaire
- CFDT Journalistes
- Collège journalistes



##### BORIS BIZIC

- Secrétaire adjoint
- Fédération nationale de la presse d'information spécialisée (FNPS)
- Collège éditeurs



##### YVES MONERRIS

- Secrétaire adjoint
- Avocat à la Cour, enseignant associé à l'Institut français de presse Université Paris Panthéon Assas
- Collège public



##### CHRISTINE MENZAGHI

- Trésorière
- Spécialiste éducation aux médias
- Collège public



##### VÉRONIQUE BOULIEU

- Trésorière adjointe
- Syndicat national des radios libres (SNRL)
- Collège éditeurs



##### DOMINIQUE PRADALIÉ

- Trésorière adjointe
- SNJ
- Collège journalistes

### 3 . LES COURRIERS

Si la saisine est irrecevable : le CDJM rédige un courrier au requérant pour lui exposer les raisons de son irrecevabilité. Une copie du courrier, anonymisée, est envoyée au média concerné.

Si la saisine est recevable : le CDJM écrit au journaliste auteur de l'article et à sa hiérarchie pour leur proposer de répondre aux griefs du requérant, dans un délai de quinze jours maximum. Si des éléments nouveaux sont apportés par le média, ils sont présentés au requérant qui peut y répondre à son tour.

**En 2025, ce sont au total près de 500 courriers qui ont été envoyés.**



### 4 . L'ANALYSE DE LA SAISINE

Chaque saisine recevable est ensuite analysée par trois membres du Conseil, représentant chacun des collèges. Ils vont vérifier et instruire les griefs, afin de proposer un avis au Conseil réuni en plénière.

L'instruction d'une saisine peut prendre entre deux et dix heures, pour les saisines complexes qui nécessitent des vérifications et des lectures approfondies.

### 5 . LA DÉCISION DU CONSEIL

Les analyses sont présentées au Conseil d'administration (CA) du CDJM qui se réunit en plénière mensuellement. Le CA émet alors un avis : la saisine peut être fondée, partiellement fondée ou non fondée. La grande majorité des avis sont pris par consensus, mais certains nécessitent un vote. Les membres mis en minorité peuvent rédiger une note expliquant leur point de vue, qui est rendu public en pied de l'avis.



En 2025, le CDJM a pris **71 avis** dont

**23 saisines** **NON FONDÉES**

**22** **PARTIELLEMENT FONDÉES**

**26** **FONDÉES**

### 6 . LA RÉDACTION ET LA PUBLICATION DES AVIS

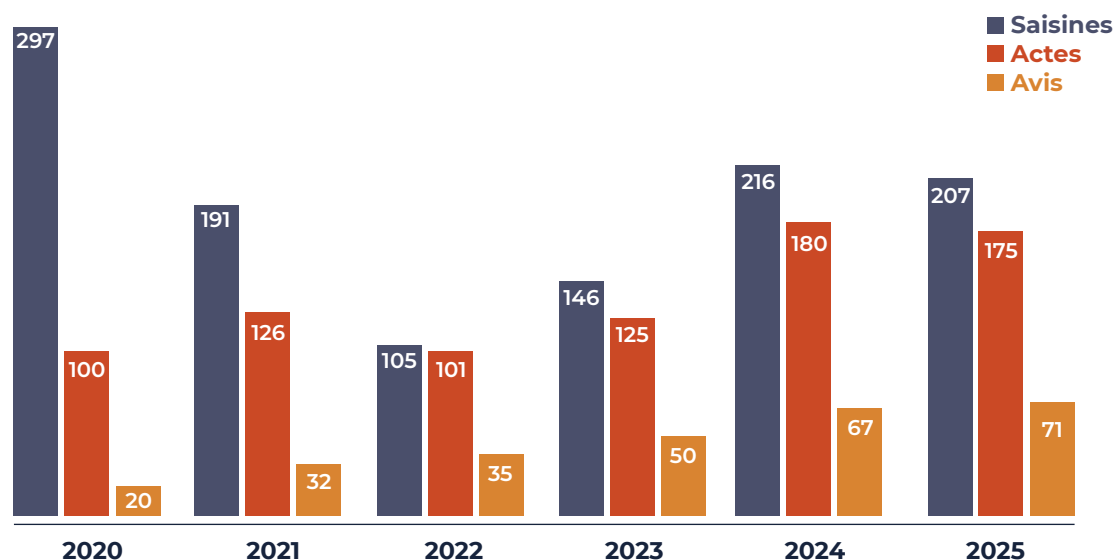
Les avis sont alors rédigés et mis en forme, puis publiés sur le site, envoyés via la newsletter mensuelle et communiqués sur les réseaux sociaux du CDJM.

La newsletter du CDJM compte environ **1 500 abonnés**, fidèles et attentifs lecteurs puisque plus de 50 à 60% d'entre eux ouvrent et lisent la missive, contre moins de 20% en moyenne pour les supports de ce type.

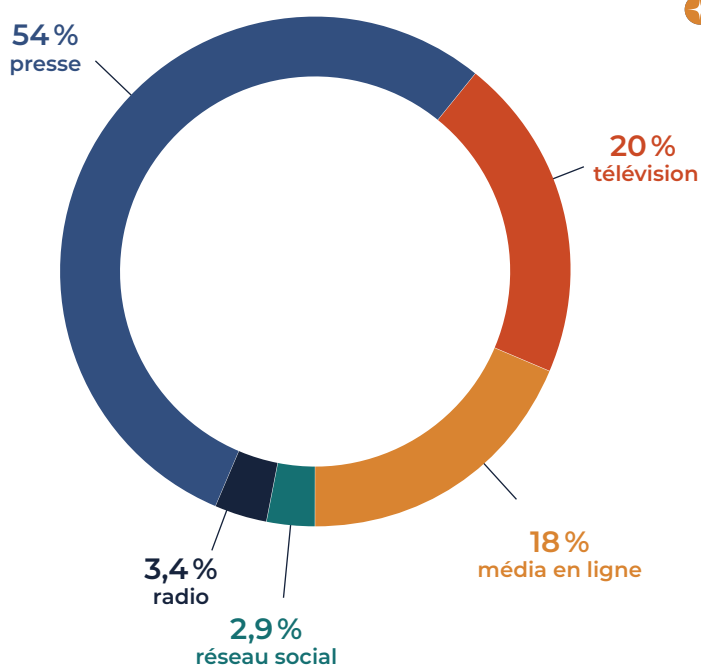
## LES CHIFFRES CLÉS

En 2025, le CDJM a reçu 207 saisines, contre 218 saisines en 2024 et 146 en 2023. Après une forte augmentation entre 2023 et 2024, 2025 a été une **année de stabilisation**, alors que l'augmentation reprend en 2026.

Pour **plus de la moitié**, les saisines visent à dénoncer des manquements en matière d'**exactitude et de véracité**. Le motif d'**absence d'offre de réplique** est en augmentation, il concernait environ 20 saisines par an en 2024, contre 36 en 2025.



Le motif d'atteinte à la vie privée a déclenché six fois plus de saisines que les années précédentes, le CDJM étant davantage saisi pour des articles relatant des audiences de procès ou des ouvertures d'enquêtes. Le motif de non-rectification d'une erreur est également en augmentation (près de deux fois plus de saisines pour ce motif par rapport à 2023).



## LES SAISINES PAR TYPE DE MÉDIA

Tous les types de médias sont concernés par les saisines. Toutefois, les deux principales catégories sont la presse imprimée (y compris dans la version numérique des titres, 54%), et les médias en ligne (c'est-à-dire les médias uniquement diffusés de façon numérique, 18%) qui sont en augmentation significative par rapport à 2024 (+50% entre 2024 et 2025). La part de saisines concernant la télévision est en légère baisse (20%) par rapport à 2024 (28%). Les contenus journalistiques de radio représentent environ 3,4% des saisines, contre 10% en moyenne les années précédentes. Les réseaux sociaux (liés à des médias) et les podcasts font également l'objet d'environ 3% des saisines, un chiffre stable.

## LES SAISINES NON RETENUES

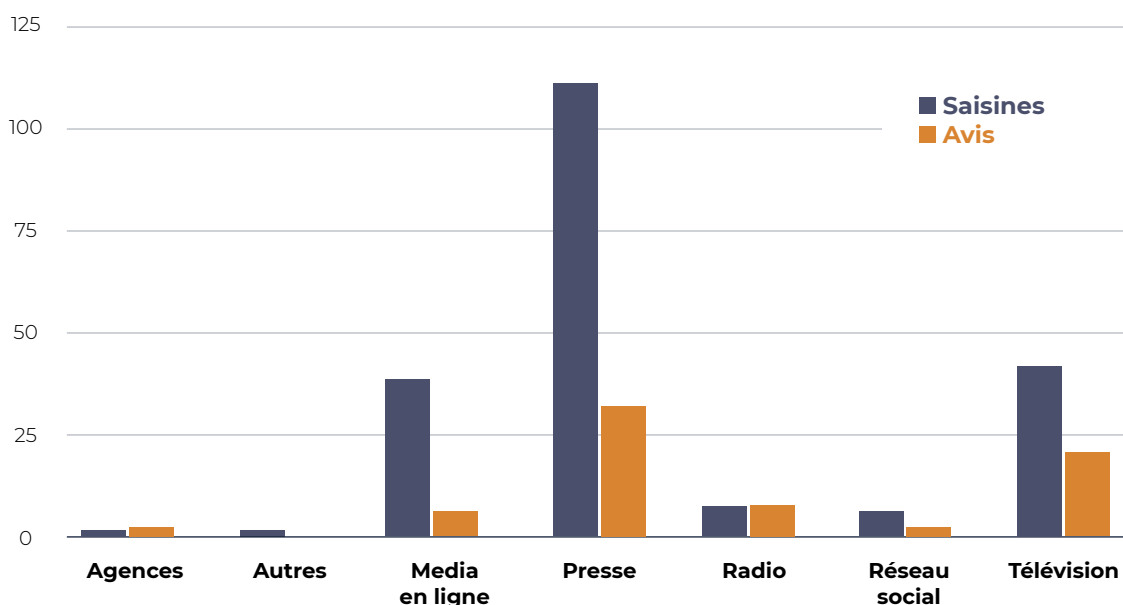
La proportion des saisines non recevables a légèrement diminué en 2025 (86 irrecevables contre 116 en 2024), mais cela représente toujours près de la moitié des saisines. Cela est dû au fait que le CDJM est sollicité par un grand nombre de personnes, dont les saisines ne sont parfois pas étayées. L'autre principal motif d'irrecevabilité est lié à la liberté éditoriale des médias (choix rédactionnel, ligne éditoriale, liberté de ton...). Les raisons formelles (délai, anonymat, transmission par un avocat...) sont minoritaires.

Retenue ou non, le CDJM apporte une réponse circonstanciée à chacune des saisines :

- Dans sa newsletter mensuelle et sur ses réseaux sociaux, le CDJM expose quelques exemples de saisines irrecevables, dans un objectif d'information et de pédagogie envers le public.
- Dans ses rencontres avec les professionnels, le CDJM rappelle que son rôle est aussi de protéger la liberté éditoriale des médias et les choix rédactionnels des journalistes, comme l'attestent la part des saisines rejetées pour ces motifs.

## QUELQUES MOTS SUR LES AVIS

RÉPARTITION SUR LES SAISINES EN 2025



Le nombre d'avis augmente chaque année. En 2025, 71 avis ont été publiés, contre 67 en 2024, 50 en 2023, 37 en 2022 et 20 en 2020. Les avis concernent pour l'essentiel la presse et la télévision. La part des réseaux sociaux et des médias en ligne est en augmentation en 2026. Le manque d'exactitude, la confusion entre l'information et la publicité, l'absence d'offre de réplique, l'atteinte à la dignité des personnes ou à la vie privée sont les principaux griefs dans les avis publiés.



# L'ACTIVITÉ EN 2025

## PROMOUVOIR LA DÉONTOLOGIE

### ✦ LES INTERVENTIONS, DÉBATS ET RENCONTRES INSTITUTIONNELLES ET DANS LES MÉDIAS

Pour faire rayonner la déontologie journalistique et amplifier la notoriété du CDJM, les membres du Bureau et certains membres du Conseil d'administration ainsi que la déléguée générale Émilie Poirrier ont participé à de nombreux événements. Le CDJM continue de recevoir toujours plus de sollicitations, qu'il honore autant que possible.

Ainsi, la présence du CDJM s'est concrétisée en 2025 par de multiples rencontres, débats, contributions, ateliers participatifs, réunions avec des sociétés de journalistes, des directions de médias, des collectifs, des écoles de journalisme, des associations.

Les ateliers interactifs pour montrer comment s'appliquent les règles déontologiques du métier et examiner des cas pratiques sont très appréciés du public comme des professionnels. Ces ateliers sont proposés lors de festivals mais aussi dans les écoles de journalisme qui sollicitent le CDJM, soucieuses de faire de la déontologie journalistique un axe important de leur enseignement.

#### Le CDJM est intervenu dans plusieurs festivals :

- Aux **Assises du journalisme à Tours** : le CDJM a animé plusieurs ateliers interactifs et a été le partenaire du *Banquet citoyen*, une soirée d'échanges entre le public et les professionnels des médias, à propos de la déontologie de l'information dans le traitement des faits divers.
- Au **Festival international de journalisme** à Couthures-sur-Garonne, organisé par le groupe Le Monde, le CDJM a participé à deux tables rondes (l'une sur l'ingérence des lobbys dans la démocratie, l'autre à propos du rôle des lecteurs dans les médias) et animé trois ateliers.



© Romary Daval

Débat avec la Société des Lecteurs du Monde et *Un Bout des Médias* à propos du rôle des lecteurs dans les médias.



© Le Bateau Ivre

Le *Banquet citoyen*, une soirée des Assises du journalisme de Tours, organisée en partenariat avec le CDJM.



© EPJT

Rencontre avec des étudiants en école de journalisme lors des Assises du journalisme de Tours.

**Côté institutionnel**, le CDJM poursuit ses échanges avec les élus (parlementaires et sénateurs), le ministère de la culture et l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), afin de promouvoir le rôle de l'autorégulation de la déontologie de l'information.

Nous avons notamment participé à des groupes de travail de la Délégation interministérielle sur l'aide aux victimes ainsi que pour le rapport sur l'État de droit de la Commission européenne.

**Sur le plan européen**, le CDJM continue de développer sa dimension européenne et noue des contacts internationaux. Le CDJM est membre de l'Alliance des conseils de presse indépendants d'Europe (AIPCE) et a participé à la rencontre annuelle qui s'est déroulée au Monténégro.

Le CDJM avait remporté plusieurs appels d'offres dans le cadre du projet « *Media Councils in the Digital Age* » financé par la Commission européenne, notamment le déploiement d'un outil de curation pour les conseils de presse européens. Ce projet s'est terminé en 2025. Le budget européen n'a pas été reconduit, mais le CDJM a organisé la pérennisation de l'outil de curation, qui a été repris et financé par le conseil de presse belge.



**Dans les écoles de journalisme**, le CDJM propose des formations et ateliers. En 2025, le CDJM est intervenu au CFJ (Centre de formation des journalistes), à l'ESJ Lille (École supérieure de journalisme) et dans d'autres écoles de journalisme. Plusieurs rendez-vous ont été conduits avec la Conférence des écoles de journalisme (CEJ) qui regroupe les 14 écoles délivrant un cursus agréé.

Le CDJM a également formé des enseignants du rectorat de Créteil sur le thème de la déontologie et du journalisme.

#### NOUVEAU

Face à l'explosion de l'environnement médiatique « *alternatif* », comme l'appelle le *Reuters Institute* dans son dernier rapport (juin 2025), composé d'une multitude de podcasteurs, de youtubeurs et de tiktokeurs, le CDJM souhaite développer et promouvoir la déontologie de l'information sur les canaux numériques et porter l'exigence éthique auprès de tous ces nouveaux acteurs. En 2025, le CDJM a mené un travail de réflexion au sein de son Conseil d'administration et entamé des discussions avec plusieurs créateurs de contenus d'information ainsi qu'avec la fédération professionnelle regroupant les acteurs de l'influence, l'UMICC (Union des métiers de l'influence et des créateurs de contenu).



# L'ACTIVITÉ EN 2025

## FAVORISER LES BONNES PRATIQUES

La mission du CDJM est également de favoriser et de partager les bonnes pratiques en matière de déontologie du journalisme. Pour cela, le Conseil a mis en place plusieurs outils, permettant de toucher différents publics.

### LES RECOMMANDATIONS

Le CDJM publie des recommandations, fruit d'un travail collectif avec l'ensemble des adhérents. Ces recommandations ont vocation à apporter des conseils pratiques aux professionnels pour renforcer la déontologie journalistique.

En 2025, deux nouvelles recommandations ont été publiées : la première, sur le traitement du fait divers, a été publiée en mars 2025 à l'occasion des Assises du journalisme de Tours dont l'édition 2025 était dédiée aux faits divers. La seconde, intitulée « *Publicité ou information ? Comment éviter la confusion* », a été publiée en mai 2025 et présentée lors d'un petit-déjeuner débat, avec la youtubeuse OK Charlotte et le rédacteur en chef cinéma de *Télérama*, Samuel Douhaire.



- « *Publicité ou information ? Comment éviter la confusion* », recommandation publiée en octobre 2025
- « *Traitement du fait divers : préconisations* », recommandation publiée en mars 2025
- « *Journalisme et intelligence artificielle : les bonnes pratiques* », recommandation publiée en juillet 2023
- « *Cadeaux et invitations : les bonnes pratiques* », recommandation publiée en février 2022
- « *Le traitement des questions scientifiques* », recommandation publiée en décembre 2022
- « *Rectification des erreurs : les bonnes pratiques* », recommandation publiée en mai 2021

Toutes ces recommandations sont disponibles sur le site du CDJM :

[cdjm.org/recommandations/](https://cdjm.org/recommandations/)



## ✦ LES #ATELIERSDÉONTO

En octobre 2025, le CDJM a lancé les #ateliersdéonto. Le principe ? En moins de trois minutes, Thierry Hornet, journaliste, formateur et membre du Conseil d'administration du CDJM, décortique un cas analysé par le Conseil et rappelle les bonnes pratiques et recommandations.

En 2025, **trois #ateliersdéonto** ont été diffusés sur les réseaux sociaux et le [site du CDJM](#) :

RECTIFIER SES ERREURS

UTILISER DES IMAGES GÉNÉRÉES PAR INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA)

CADEAUX ET INVITATIONS, LES BONNES PRATIQUES



## ✦ SOS DÉONTO

En avril 2025, le CDJM a inauguré un **nouveau service destiné aux journalistes** : [SOS Déonto](#).

Cette initiative vise à accompagner les journalistes, quel que soit leur statut, confrontés à des questions concernant l'éthique journalistique dans le cadre de leurs activités. SOS Déonto est un service gratuit, accessible simplement et sans condition depuis le site Internet du CDJM, via [un formulaire dédié](#). Le CDJM garantit la confidentialité des échanges et le respect du secret des sources. En moins de 24 heures, le CDJM s'engage à fournir une réponse :

- Personnalisée, qui tient compte du contexte éditorial et des spécificités du média ;
- Documentée, s'appuyant sur les chartes professionnelles, les recommandations du CDJM et l'expérience des conseils de presse à l'étranger ;
- Rapide, afin de tenir compte des contraintes de bouclage.

Depuis le lancement du service, le CDJM reçoit en moyenne une à deux demandes par semaine. Les retours des bénéficiaires sont extrêmement positifs et encourageants.

## ✦ LES PETITS-DÉJEUNERS DÉBATS

En 2025, le CDJM a lancé les petits-déjeuners débats. Chaque trimestre, à Paris (dans le IX<sup>e</sup>, près des Grands-Boulevards), le Conseil réunit plusieurs panélistes pour échanger sur une thématique précise. Les rencontres sont réservées aux membres du CDJM, afin de permettre une plus grande liberté dans les échanges. En 2025, trois événements ont été organisés :

- Publicité et information, comment éviter la confusion, avec la youtubeuse OK Charlotte et le rédacteur en chef des pages cinéma de *Télérama*, Samuel Douhaire.
- La déontologie journalistique dans le traitement du fait divers, avec Charlotte Piret, journaliste au service « Enquêtes et justice » de France Inter et Timothée Boutry, journaliste au service « Police et justice » du *Parisien-Aujourd'hui en France*.
- La déontologie journalistique dans l'exercice du direct, avec Corinne Audouin, journaliste à France Inter, présidente de la Société des journalistes de Radio France.

**SOSDÉONTO**  
L'aide des spécialistes pour vous aider  
à prendre les bonnes décisions



# EN 2025

## UN BUDGET EN FORTE CROISSANCE

### ACTIVITÉ ET PERFORMANCE

L'année 2025 est marquée par une progression significative des recettes du CDJM. Le montant total des recettes d'exploitation s'élève en effet à **264 682 €**. À titre de comparaison, les recettes de l'exercice précédent (2024) étaient de **107 433 €**.

Cette évolution positive s'explique principalement par l'augmentation des subventions d'exploitation qui atteignent 233 686 € contre 88 945 € en 2024.

Le résultat de l'exercice est en nette augmentation grâce notamment à la subvention de la Fondation de France de 120 000 €.

Le CDJM a renforcé sa recherche de fonds et a activement développé son démarchage auprès de bailleurs, mécènes et philanthropes, en veillant à ce que chaque prospect respecte les garanties d'indépendance et reste en cohérence avec les valeurs du CDJM.

Le CDJM a notamment postulé à :

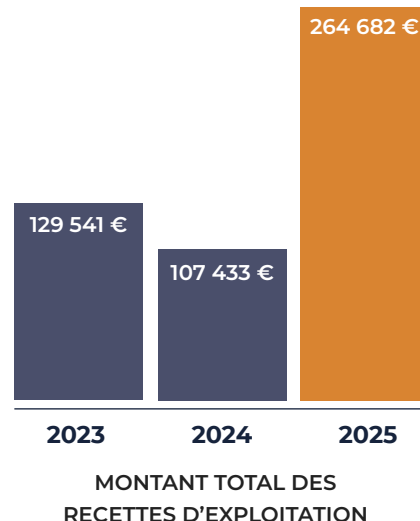
- l'appel à initiatives « *Libertés et démocratie numérique* » de la Fondation de France (candidature rejetée),
- l'appel à initiative « *Lien social* » de la Fondation de France (candidature retenue),
- l'appel à projet du Fonds pour la Démocratie (candidature retenue),
- la sélection du Fonds Concorde (candidature rejetée).

Le CDJM a également été reçu par plusieurs entreprises, soucieuses d'agir en faveur d'une information fiable (Vicat, Audiens).

Le CDJM a bénéficié en 2025 du soutien de la Fondation Descartes, qui a renouvelé son engagement après une année (2024) au cours de laquelle la Fondation s'était désengagée.

En 2025, le CDJM a bénéficié d'une augmentation du soutien du Centre français de la copie (de 6 000 à 10 000 €).

Le CDJM a structuré un plan stratégique 2026-2030, présenté aux fondations et structures partenaires, permettant de fidéliser et de renforcer leur soutien pour les années à venir.



Le CDJM remercie chaleureusement les institutions, fondations et partenaires qui ont rendu son activité et son développement possibles en 2025.



## ✦ UNE STABILISATION DES ADHÉSIONS

La politique de fidélisation et de recrutement des adhérents est permanente : lors des événements (festivals, colloques, assises...), appels et sollicitations par emailing et dans les newsletters et rendez-vous ad hoc. Le CDJM a également développé des services à destination des adhérents et propose par exemple d'intervenir à la demande pour former, débattre ou échanger sur une thématique liée à la déontologie du journalisme.

En 2025, le CDJM a assuré une vingtaine de rendez-vous avec des rédactions, sociétés de journalistes (SDJ TV5Monde, SDJ Nice-Var Matin, Société des journalistes et du personnel de *Libération*), syndicats (Spil, SPPP) ou dirigeants de médias (Arte, TV5Monde par exemple).

Les adhésions s'élèvent à 15 946 € pour cette année 2025, contre 18 335 € pour 2024. Cette baisse s'explique notamment par un lancement plus précoce de la campagne d'adhésion 2025, qui a fait glisser le paiement d'une partie des cotisations sur l'année 2024.

Nous continuons nos démarches auprès des grands éditeurs que nous souhaitons voir adhérer.

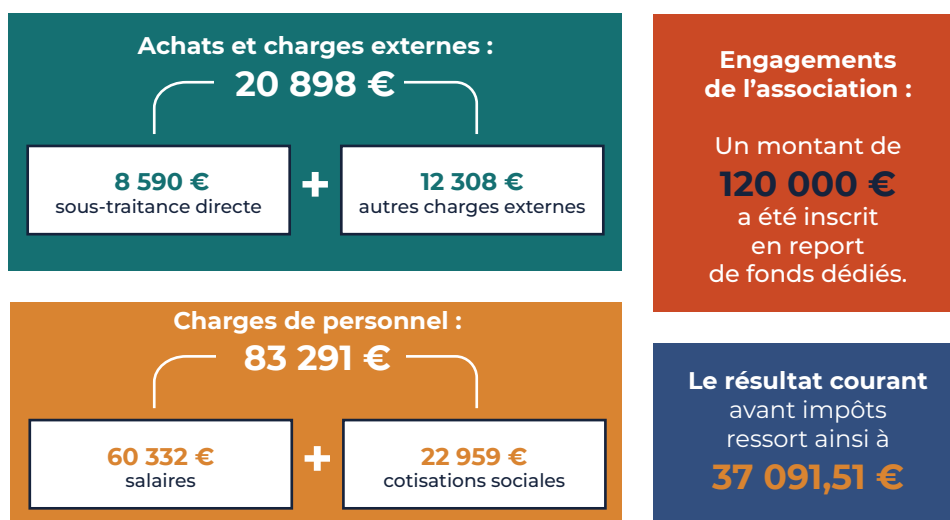
## ✦ UNE MAÎTRISE DES DÉPENSES

En 2025, le CDJM poursuit sa politique de maîtrise budgétaire stricte : l'association continue de fonctionner sans locaux, en internalisant ou réduisant tout ce qui peut l'être (informatique, communication, frais généraux).

Ainsi, la part prépondérante des dépenses est constituée par les charges de personnel. Au vu du nombre de saisines reçues et traitées et suite au départ d'un membre du Bureau très investi dans les activités opérationnelles, une personne supplémentaire a été recrutée.

D'abord recrutée pour quelques heures par semaine via un contrat de prestation de service, la chargée de mission a depuis le mois de mars 2026 un emploi à durée déterminée de 26 heures par semaine. L'objectif reste de pérenniser durablement le poste et d'ouvrir une seconde position pour assister la déléguée générale dans la réalisation de ses missions.

Voici le détail des principaux postes de dépenses :



# UNE ÉQUIPE DE BÉNÉVOLES ENGAGÉS

En 2025, la majeure partie de l'activité du CDJM repose toujours sur une équipe de bénévoles, élus au Bureau et au Conseil d'administration. Le temps de travail de ces bénévoles est évalué à 3 équivalents temps plein. Une partie des bénévoles les plus investis a participé à la création du CDJM en 2019 et même avant, au sein de l'Observatoire de la déontologie de l'information (ODI), association qui avait été créée en 2012.

Les démarches engagées pour lever des fonds permettront au CDJM de garder l'énergie de ces bénévoles, experts et expérimentés en matière de déontologie journalistique, en les dégageant des activités opérationnelles et en privilégiant les activités de réflexion, de co-construction et de conseils.

## KATHLEEN GROSSET

- Présidente
- Fédération française des agences de presse (FFAP)
- Collège éditeurs

## YANN PLOUGASTEL

- Secrétaire
- CFDT Journalistes
- Collège journalistes

## CHRISTINE MENZAGHI

- Trésorière
- Spécialiste éducation aux médias
- Collège public

## YANN GUÉGAN

- Vice-président
- Journaliste à *Contexte*
- Collège journalistes

## BORIS BIZIC

- Secrétaire adjoint
- Fédération nationale de la presse d'information spécialisée (FNPS)
- Collège éditeurs

## VÉRONIQUE BOULIEU

- Trésorière adjointe
- Syndicat national des radios libres (SNRL)
- Collège éditeurs

## NADINE MAUDINAS

- Vice-présidente
- Psychologue du travail
- Collège public

## YVES MONERRIS

- Secrétaire adjoint
- Avocat à la Cour, enseignant associé à l'Institut français de presse Université Paris Panthéon Assas
- Collège public

## DOMINIQUE PRADALIÉ

- Trésorière adjointe
- SNJ
- Collège journalistes

## RAOUL ADVOCAT

- SNJ Journaliste France Télévisions
- Collège journalistes

## BERNARD ANGAUD

- Société des lecteurs du *Monde*
- Collège public

## KARINE BAUDOIN

- Vice-présidente du Club de la presse Occitanie
- Collège public

## PHILIPPE BEAUVILLARD

- Éditeur, ancien président SPCS
- Collège éditeurs

## LAURENT BÉRARD-QUÉLIN

- Société Générale de Presse
- Collège éditeurs

## LAURENT BIGOT

- Directeur de l'École publique de journalisme de Tours
- Collège public

## NICOLAS BILLY

- Directeur général – A2PRL – Agence de Presse Audio
- Collège éditeurs

## ALEXANDRE BUISINE

- SNJ, journaliste *Nouveau Lyon*
- Collège journalistes

## XAVIER BODIN-HULLIN

- Journaliste formateur
- Collège journalistes

## ISABELLE BORDES

- CFDT Journalistes
- Collège journalistes

## BENOÎT CONTOUR

- CFDT Journalistes
- Collège journalistes

## CÉLINE CORDIER

- Urbaniste
- Collège public

## ROMARY DAVAL

- Un bout des médias
- Collège public

## VINCENT DAVID

- Agence RUP
- Collège public

## ALBÉRIC DE GOUVILLE

- La Maison des journalistes
- Collège public

## STÉPHANE DE VENDEUVRE

- Administrateur du Club de la presse de Bretagne
- Collège public

## JEAN DELAUAUD

- SNJ
- Collège journalistes

## NICOLA EDGE

- SNJ, journaliste à *L'Yonne républicaine*
- Collège journalistes

## PAULINE ESCANDE-GAUQUIÉ

- Sémiologue, maître de conférences à Paris-Sorbonne-CELSA
- Collège public

## EDMOND ESPANEL

- *Brief Media*, Directeur général
- Collège éditeurs

## PIERRE GANZ

- Journaliste (ex France-Inter, RMC et RFI)
- Collège journalistes

## CHRISTIAN GERIN

- Satev
- Collège éditeurs

## MARC GUIRAUD

- Président fondateur News Tank
- Collège éditeurs

## NICOLAS HÉNIN

- Consultant et formateur, désinformation, prévention de la radicalisation
- Collège public

## THIERRY HORNET

- Journaliste formateur
- Collège journalistes

## SOPHIE JEHEL

- Professeure en sciences de l'information et de la communication
- Collège public

## CHRISTEL LECA

- Journalistes écrivains pour la nature et l'écologie (JNE)
- Collège journalistes

## GWENAELE LEPRAT

- SNJ Pigiste à Paris
- Collège journalistes

## BERNARD MAILLARD

- CFDT Journalistes
- Collège journalistes

## TAREK MAMI

- Radio France Maghreb 2
- Collège éditeurs

**ANNE-LAURE MERCIER**

- Contexte, responsable du pôle Santé
- Collège éditeurs

**ÉTIENNE MERLE**

- *Les Surligneurs*
- Collège éditeurs

**PHILIPPE NASZALYI**

- *La Revue des sciences de gestion*
- Collège éditeurs

**DOMINIQUE PEDINIELLI**

- UCP2F
- Collège public

**FABIEN PONT**

- *Sud Ouest*
- Collège journalistes

**WALID SALEM**

- *Rue89 Bordeaux*
- Collège éditeurs

**PIERRE SAVARY**

- École supérieure de journalisme Lille
- Collège public

**SANDRINE SERPENTIER LINARÈS**

- Carma, Médiateur, Docteur en Droit Public, Avocat honoraire, Médiateur de la Ville de Lyon
- Collège public

**BAPTISTE THEVELEIN**

- Médianes
- Collège public

**ÉLODIE TOURET**

- Association des journalistes de l'information sociale (Ajis)
- Collège journalistes

**OLIVIER TOURCHON**

- Journaliste et rédacteur indépendant
- Collège journalistes

**JACQUES TRENTESAUX**

- Syndicat de la presse indépendante d'information en ligne (Spiil)
- Collège éditeurs

**MAYA-ANAIS YATAGHÈNE**

- Journaliste et réalisatrice
- Collège journalistes

**ANNE-CORINNE ZIMMER**

- Association des journalistes de l'environnement
- Collège journalistes

## CAP SUR 2030

---

Après six ans d'existence, une partie des objectifs du CDJM sont atteints : reconnaissance citoyenne, soutien de nombreux professionnels, qualité de la gestion des saisines et des avis, participation aux réflexions sur la qualité de l'information, envergure européenne ...

Deux faiblesses, la première nourrissant la seconde, demeurent en 2025 : l'absence des médias d'envergure et de leur contribution dans les ressources fragilise l'association. Structurellement sous capitalisé et en sous-effectif, le CDJM est de plus en plus sollicité par le public, les professionnels, les écoles de journalisme et les organisations institutionnelles.

Pour pallier cette fragilité, le CDJM s'est engagé dans un nouveau plan stratégique pour 2026-2030 et a entamé les premières actions dès 2025. Ce plan doit nous permettre de mobiliser de nouveaux soutiens et de déclencher de nouvelles adhésions en proposant notamment des services à haute valeur ajoutée. Il vise à consolider le CDJM, pour lui permettre de mener et développer ses activités, en faveur d'une information fiable et de qualité y compris sur les canaux numériques.

Le plan stratégique est structuré autour de trois axes majeurs :

- **Encourager** la saisine du CDJM, y compris dans le champs du numérique
- **Promouvoir** la déontologie dans le débat public en la « décloisonnant »
- **Favoriser** les bonnes pratiques en matière de déontologie journalistique, y compris de la part des nouveaux acteurs (créateurs de contenus d'information).

Le renouvellement du soutien de la DGMIC pour les années 2026 et 2027 ainsi que la contribution de nouveaux soutiens permettra de soutenir la stratégie initiée.

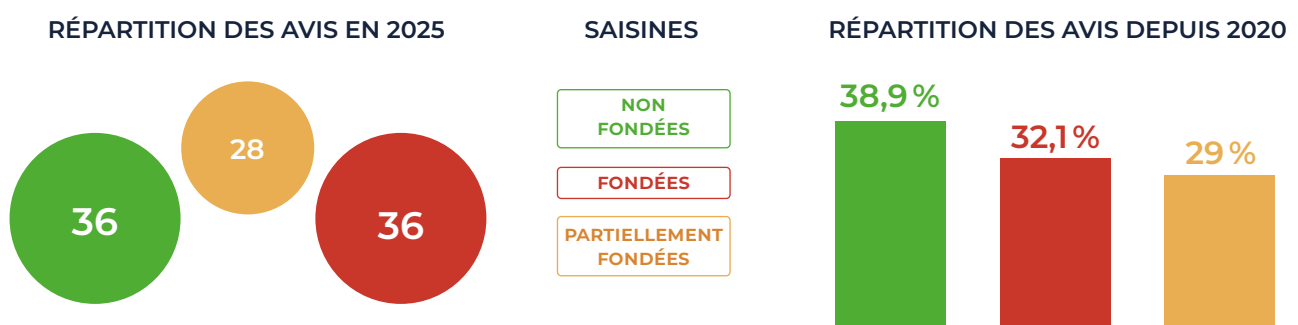
Le CDJM remercie chaleureusement ses bénévoles, ses adhérents, ses soutiens financiers, dont la contribution est essentielle. Ensemble, nous poursuivons nos efforts pour porter l'autorégulation indépendante de la déontologie de l'information, qui est un maillon essentiel, dans nos démocraties, de la qualité de l'information et de la confiance des citoyens.



# SYNTHÈSE

## DES AVIS RENDUS EN 2025

Les avis rendus confirment la prégnance des quatre manquements déontologiques au sujet desquels le CDJM a été saisi en 2025 : l'exactitude et la véracité de l'information, l'offre de réplique, le respect de la vie privée et la lutte contre les discriminations.



En 2025, le nombre de saisines considérées comme fondées représente la même part que le nombre de saisines considérées comme non fondées (36%). Les saisines partiellement fondées représentent 28% des avis de l'année.

### ✦ L'EXACTITUDE ET LA VÉRACITÉ DE L'INFORMATION

Le manque d'exactitude et de véracité dans l'information constitue le premier motif de saisine au CDJM et se retrouve dans les avis rendus.

Parmi les manquements constatés, on peut citer :

- L'absence de vérification de faits ou de chiffres
- L'imprécision dans certaines formulations
- L'incohérence entre le titre, le contenu et l'illustration

Au-delà de ces erreurs factuelles, le CDJM a également pu épingler :

- Des manques de contextualisation
- Des approximations ou simplifications trompeuses

À l'inverse, pour ce même grief, le CDJM a estimé les saisines comme non fondées lorsqu'il a considéré :

- Que les faits étaient suffisamment étayés
- Que les formulations relevaient d'une interprétation et non d'une erreur factuelle avérée

**Les avis rendus en 2025 confirment et rappellent que le CDJM ne sanctionne pas les désaccords d'interprétation ou les controverses dès lors que les faits sont correctement rapportés.**

## ✦ LE RESPECT DE L'OFFRE DE RÉPLIQUE

Le respect du contradictoire ou de l'offre de réplique constitue le second grief majeur des saisines adressées au CDJM en 2025.

Les manquements observés concernent :

- Une absence totale d'offre de réplique dans un contenu à charge
- Une réplique considérée comme insuffisante face à des accusations graves
- Une absence de prise en compte du point de vue d'une organisation mise en cause

À l'inverse, ce grief a été écarté lorsque le CDJM a constaté :

- Qu'une réponse avait bien été proposée, même si elle pouvait être considérée comme imparfaite ou incomplète (échange écourté, renvoi vers une interview plus ancienne par exemple)
- Ou que le format journalistique ne nécessitait pas un équilibre strict. Le CDJM vérifie en effet que la possibilité de répondre existe, sans exiger une symétrie parfaite qui pourrait entraver la liberté éditoriale du média.

**Les avis rendus en 2025 confirment et rappellent que l'exigence déontologique en matière d'offre de réplique augmente avec la gravité des accusations ou des mises en cause.**

## ✦ LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Le CDJM a été davantage saisi en 2025 à propos d'articles sur des faits divers et affaires judiciaires, dont la publication avait des conséquences importantes sur les individus concernés.

Trois types de manquements sont récurrents dans les avis rendus en 2025 :

- La divulgation d'informations personnelles considérées comme non nécessaires
- L'identification de personnes mises hors de cause
- L'absence de précautions de langage dans la présentation des faits

Dans sa recommandation sur le traitement médiatique des faits divers, le CDJM rappelle que les journalistes doivent opérer un **arbitrage entre droit à l'information et protection des individus**.

Le CDJM a ainsi pu considérer comme non fondées certaines saisines dont :

- L'information sur la vie privée des personnes mises en cause relevaient de l'intérêt général
- Les personnes citées n'étaient pas identifiables en dehors de leurs cercles proches

## ✦ LA NON-PROPAGATION DE DISCRIMINATIONS

Les avis rendus en 2025 témoignent d'une vigilance importante quant aux contenus susceptibles d'alimenter des stéréotypes ou des discriminations.

À propos de ce grief, les manquements identifiés par le CDJM en 2025 portent notamment sur :

- La mention injustifiée de l'origine ou de la nationalité d'une personne mise en cause
- La construction implicite de liens entre l'origine ethnique et le comportement
- Des traitements éditoriaux produisant des effets discriminatoires

À l'inverse, ce grief a été écarté lorsque le Conseil a considéré que :

- Les propos relevaient de la liberté éditoriale
- Ou qu'aucun lien discriminatoire explicite ou implicite n'était établi



# RÉSUMÉ DES AVIS RENDUS EN 2025

---

24-069

**LE POINT** PARTIELLEMENT FONDÉE

Requérant : Sébastien Collinot

Cette saisine porte sur un article publié par *Le Point* sur son site et titré « *Les dessous de la mise en “pause” du plan Écophyto* ». Le requérant estime que son autrice rapporte « *de nombreuses informations fausses ou trompeuses* » à propos des indicateurs d'utilisation des produits phytosanitaires utilisés en agriculture que sont l'Indice de fréquence de traitement (IFT), le Nombre de doses unités (Nodu) et le Harmonized Risk Indicator (HRI).

Le CDJM a examiné les onze griefs qu'il soulève dans sa saisine. Dans neuf cas, il considère que la journaliste n'a pas commis d'erreur ; dans un cas, qu'il y a bien une inexactitude ; dans un dernier cas, qu'il ne peut se prononcer sur une controverse scientifique.

La saisine a été déclarée partiellement fondée.

24-076

**CNEWS** PARTIELLEMENT FONDÉE

Requérant : Jean-Michel Becognee

Cette saisine concerne un reportage de l'émission « *La Matinale de CNews* » diffusée le 29 février 2024, qui traite des conditions de travail des pompiers volontaires. Le requérant, lui-même pompier volontaire, estime que le reporter qu'il a accepté de rencontrer l'a filmé « *à son insu* » et n'a pas protégé complètement son anonymat.

Il formule les griefs d'atteinte au secret des sources et d'utilisation de méthodes déloyales lors du recueil d'informations. Le journaliste de CNews a répondu avoir clairement expliqué sa démarche et filmé sans se cacher dans le cadre d'une interview face caméra.

Le CDJM a estimé qu'il n'y avait pas eu de recours à des méthodes déloyales lors de l'enregistrement du témoignage, mais que la protection des sources n'avait pas été respectée. Une anonymisation incomplète des images du pompier a permis son identification par son entourage professionnel.

24-084

**LCP** NON FONDÉE

Requérant : Association nationale des organisations de producteurs

Cette saisine porte sur l'émission « *Maman, j'ai arrêté l'avion – Une mer sans poisson ?* » diffusée par LCP le 8 février 2024. Les requérants sont deux groupements professionnels qui reprochent aux journalistes des « *imprécisions* » et des « *inexactitudes* ».

Ils développent leurs critiques en citant des études et réglementations en opposition avec celles citées dans l'émission. Non présents au débat qui suit le reportage, ils saisissent également le CDJM pour absence d'offre de réplique. Ils estiment aussi que le fait que la présentatrice de l'émission a signé un appel à sauver les océans constitue un conflit d'intérêts. La chaîne LCP-AN a répondu à l'ensemble des griefs.

Le CDJM note que la ligne éditoriale de l'émission est de vulgariser les questions liées à la transition écologique et « *de donner le maximum d'informations aux téléspectateurs pour qu'ils puissent pousser leurs élus à agir* », ce qui implique des choix de sujets et des angles de traitement en adéquation avec cette démarche proactive.

Après analyse, il considère que les obligations déontologiques d'exactitude, d'offre de réplique et de d'absence de conflit d'intérêts n'ont pas été enfreintes.

24-092

**BFMTV** NON FONDÉE

Requérant : Patrick Albertini

Cette saisine porte sur une interview d'Alain Finkielkraut diffusée sur BFMTV le 5 mai 2024. Le requérant estime que plusieurs propos du philosophe sont des inexactitudes que les journalistes présents auraient dû rectifier en direct.

Le CDJM a considéré que l'invité, commentant les manifestations pro-palestiniennes qui se déroulaient dans certaines universités, a exprimé librement son opinion dans un registre polémique parfois réducteur, livrant les réflexions que les événements lui inspirent, citant des faits de la façon dont il les ressent.

Il n'y avait pas dans son intervention d'inexactitudes factuelles indiscutables que les journalistes auraient dû rectifier en direct.

24-099

**RTL** PARTIELLEMENT FONDÉE

**Requérant : Johann Just**

Cette saisine porte sur une chronique de Mac Lesggy diffusée sur RTL, dans laquelle le journaliste évoque le rôle des industries pétrolières dans les émissions de gaz à effet de serre.

Deux requérants estiment qu'elle contient des erreurs quand elle aborde l'importance de ces émissions lors de l'extraction du pétrole et l'intérêt des techniques de capture et de séquestration des gaz à effet de serre. Ni le journaliste, ni RTL n'ont répondu au CDJM.

Le CDJM a conclu qu'il était inexact d'affirmer que « *l'extraction du pétrole elle-même ne pose pas de problème climatique majeur* », comme dit le chroniqueur. Il a, en revanche, considéré que le journaliste ne disait rien d'inexact en évoquant les procédés de capture et de stockage dont les requérants ne croient pas à l'efficacité.

24-126

**RENNES INFO AUTREMENT** NON FONDÉE

**Requérant : Audran Busvelle**

Cette saisine porte sur un article du site *Rennes Infos Autrement* publié le 15 juin 2024 et consacré aux incidents provoqués par des militants de l'ultra-gauche lors de la Marche des fiertés.

Une photo de la requérante, une des organisatrices de cette marche, figure dans un carrousel d'images montrant ces incidents. Considérant que « *cette photo est utilisée pour démontrer la violence des casseurs alors qu'elle n'en faisait aucunement partie* », elle saisit le CDJM pour inexactitude et atteinte à sa vie privée, la photo ayant été prise et publiée « *sans son autorisation* ». Elle formule deux autres accusations d'inexactitude.

Le journaliste de *Rennes Infos Autrement* a répondu au CDJM, expliquant qu'il « *n'a pas demandé d'autorisation [de photographier] dans la mesure où il s'agissait d'une manifestation publique sur la voie publique* » et que ses informations ont été vérifiées auprès de la police, de la préfecture et de sources syndicales.

Le CDJM rappelle qu'une personne photographiée ou filmée dans le cadre d'une manifestation publique ne peut s'opposer à sa diffusion si cette image est utilisée à des fins d'actualité. Il note qu'une légende a été ajoutée à la photo du requérant pour bien le distinguer des fauteurs de trouble. Il n'a pas relevé d'inexactitude dans l'article.

24-127

**L'EXPRESS** NON FONDÉE

**Requérant : Fédération pédagogie Steiner-Waldorf**

Cette saisine porte sur un article de *L'Express* publié le 2 mai 2024 consacré à ce que l'hebdomadaire appelle « *les étranges contributions au rapport sur les enfants et les écrans* ». Le requérant, la Fédération Pédagogie Steiner-Waldorf, saisit le CDJM pour inexactitudes, absence d'offre de réplique et non-rectification.

Le CDJM n'a relevé qu'une seule inexactitude avérée : dans une occurrence, l'article parle de « *fondation Steiner Waldorf* » et non de « *fédération* ». Il constate que cette faute bénigne a été corrigée.

Enfin, l'offre de réplique a été faite, comme l'indique au CDJM l'un des auteurs de l'article, dans lequel il est en outre mentionné que « *contactée, [l'organisation] n'a pas été en mesure de nous répondre* ».

24-132

**FRANCE 2** PARTIELLEMENT FONDÉE

**Requérant : ESCCGP (Église de Scientology Paris)**

Cette saisine concerne un sujet diffusé sur France 2 dans la rubrique « *L'œil du 20 heures* », qui porte sur un nouveau centre de l'Église de Scientology ouvert à proximité du Stade de France, à Saint-Denis.

Ce reportage repose sur une « *infiltration* » en caméra cachée. L'Église de Scientology saisit le CDJM pour utilisation de méthodes déloyales lors du recueil d'informations, non-respect de l'exactitude et de la véracité, suppression d'informations essentielles.

Sur les quatre arguments avancés pour dénoncer des méthodes déloyales, le CDJM a retenu que la demande de tournage aurait dû précéder l'infiltration en caméra cachée, alors qu'elle a été faite après.

Il a écarté le grief d'inexactitude, qui ne portait pas sur le reportage mais sur son annonce sur les réseaux sociaux, et celui de suppression d'information essentielle.



24-135

**FRANCE INTER** NON FONDÉE

**Requérant : Marc Gielen**

Cette saisine concerne l'émission « *Carnet de santé* » diffusée sur France Inter le 11 août 2024 et produite par l'agence de presse Com' Presse pour Top Santé.

Cette chronique, titrée « *Gare aux cystites* », est consacrée aux infections urinaires récurrentes. Le requérant saisit le CDJM pour inexactitude car, écrit-il, l'auteur « *suggère des prises en charge inadaptées des infections urinaires* », l'ostéopathie et la naturopathie. L'agence Com' Presse a répondu longuement arguant que « *l'ensemble de la chronique est sans aucune ambiguïté orientée sur la prévention et non sur le traitement d'une pathologie* ».

Le CDJM constate qu'il n'est pas dit dans cette chronique que des gestes ostéopathiques ou des consommations d'extraits de plantes peuvent soigner des cystites. Il note que la littérature scientifique n'écarte pas l'utilisation d'extraits de plantes en prévention et que l'intervention d'ostéopathes est possible, selon les textes qui régissent cette profession, sous certaines conditions.

24-137

**BFMTV** FONDÉE

**Requérant : Jean-Pierre Simon**

Cette saisine porte sur une interview du député La France insoumise (LFI) Louis Boyard dans l'émission « *BFM News* » diffusée le 22 août 2024. Le requérant considère que la manière dont la journaliste Maéva Lahmi mène l'entretien est partielle et porteuse d'inexactitude. À plusieurs reprises, la journaliste dit à son invité que le terme de génocide qu'il emploie pour qualifier la situation à Gaza est « *erroné* » ou « *pas correct* ».

À la date de l'interview, au regard de l'état des prises de position de la justice internationale, il apparaît que l'emploi du terme de génocide à propos de Gaza n'est ni fondé ni erroné. Il n'existe aucune base juridique, légale ou officielle pour soutenir ou disqualifier l'emploi de ce terme.

En conséquence, le CDJM considère que l'emploi des termes « *erroné* » ou « *pas correct* » par la journaliste est une inexactitude. Le rôle des journalistes dans un cas comme celui-ci est d'apporter de la distance et de rappeler l'état des débats juridiques sur la question du génocide, plutôt que de présumer son inexistence. La saisine a été déclarée fondée.

Suite à la publication de cette interview, la journaliste Maéva Lahmi a été victime de cyberharcèlement. Le CDJM condamne fermement ces attaques et apporte son soutien à Maéva Lahmi.

24-138

**TF1** FONDÉE

**Requérant : Camille Muzard**

Cette saisine concerne un reportage diffusé le 10 août 2024 dans « *Le 20 h* » de TF1 sous le titre « *Électrique, thermique, hybride : on a testé pour vous* ». Trois journalistes font le même trajet dans trois voitures différentes, et le véhicule électrique arrive bon dernier.

Le requérant relève dans le reportage quatre erreurs qui faussent la comparaison, et formule le grief d'inexactitude. Le CDJM constate que des précisions sur la charge de la batterie du véhicule électrique au départ du test comme sur le choix des bornes de recharge ne sont pas données. Il note que le conducteur de la voiture électrique semble ignorer les ressources permettant d'optimiser son utilisation, ce qui conduit à une inexactitude sur les performances comparées des voitures.

24-140

**ACTU.FR** NON FONDÉE

**Requérant : Bureau Européen de l'Église de Scientology pour les Affaires Publiques et les Droits de l'Homme**

Cette saisine porte sur un article du site *Actu.fr* publié le 18 juin 2024 sous le titre « *Enquête "Croissance fulgurante" de la scientologie en France : bluff ou réalité ?* ». Le requérant est le vice-président du bureau européen de l'Église de Scientology pour les affaires publiques et les droits de l'homme.

Il estime que l'article comprend plusieurs inexactitudes sur les croyances et pratiques de l'Église de Scientology et s'appuie sur des témoignages anciens dont les auteurs ne sont pas correctement présentés au lecteur. Il formule également le grief d'absence d'offre de réplique.

Le média a répondu à ces griefs, indiquant que, dans un cas, il a tu l'identité exacte d'un interlocuteur pour préserver cette source, et maintenant dans d'autres cas, preuves à l'appui, l'affirmation de la crédibilité des témoignages cités.

Le CDJM qu'il n'y avait pas d'inexactitude dans la présentation des témoins et la restitution de leurs propos, et que l'offre

de réplique avait été faite, le requérant ayant répondu directement ou en renvoyant le journaliste aux publications de l'Église de Scientology concernant « [son] église, son expansion, ses pratiques et croyances ».

24-141

## **LE POINT** PARTIELLEMENT FONDÉE

**Requérant : Ville de Houilles**

Cette saisine porte sur un article du *Point* publié le 4 août 2024 et consacré au fonctionnement de la municipalité de Houilles (Yvelines). Le maire de la ville saisit le CDJM pour trois inexactitudes, atteinte à la vie privée d'un élu et non-rectification d'une erreur. Contacté, *Le Point* n'a pas répondu aux griefs.

Le CDJM a considéré qu'il y avait une inexactitude concernant le récit de l'expulsion d'un conseiller d'opposition d'une séance du conseil municipal. Le journal écrivait que celui-ci « parlait trop longuement » alors qu'il est établi qu'il perturbait les délibérations.

Les autres motifs d'inexactitude invoqués par le requérant ont été écartés par le CDJM, de même que le grief d'atteinte à la vie privée d'un élu et de non-rectification d'une erreur.

24-142

## **OMERTA** PARTIELLEMENT FONDÉE

**Requérant : Anpaps**

Cette saisine concerne un article du trimestriel *Omerta* publié en juin 2024, titré « *Les étranges pratiques ésotériques des écoles Steiner* ». Le CDJM est saisi par l'Association nationale pour la promotion et l'avenir de la pédagogie Steiner-Waldorf (Anpaps) pour plagiat de deux articles du mensuel *L'Incorrect*, absence d'offre de réplique et atteinte à la dignité d'enseignants d'une école Steiner-Waldorf.

Le CDJM a constaté que le plagiat est avéré, plus de 73 % de l'article d'*Omerta* étant copiés-collés de ceux de *L'Incorrect*. Il note qu'il n'est pas porté à la connaissance du lecteur qu'une offre de réplique ait été faite et soit restée sans réponse. Il considère à l'inverse que l'article ne porte pas atteinte à la dignité des enseignants d'une école Steiner-Waldorf.

24-143

## **@SIFAQUI SUR X** FONDÉE

**Requérant : Thomas Aonzo**

Cette saisine porte sur une publication de Mohamed Sifaoui sur le réseau social X le 3 septembre 2024. Il y évoquait des « liens avérés » entre les « milieux » proches des Frères musulmans et un conseiller de Thierry Beaudet, président du Conseil économique, social et environnemental (Cese). Il mettait également en cause ce dernier, écrivant qu'il n'avait pas « une position claire à l'égard du Hamas, de l'antisémitisme, des luttes antiracistes ».

Saisi par un membre du Cese pour inexactitude et accusations sans preuve, le CDJM a considéré que la saisine était recevable : Mohammed Sifaoui publie régulièrement des articles dans des médias français et se présente comme journaliste sur son compte sur X.

Le CDJM estime qu'un journaliste ne peut diffuser des informations sur un réseau social en s'exonérant des règles de bonnes pratiques de son métier. Il note qu'aucune information recoupée ne corrobore les accusations formulées.

24-144

## **LE MONDE** FONDÉE

**Requérant : anonyme**

Cette saisine porte sur vidéo publiée le 21 juin 2024 par *Le Monde* sur son site sous le titre « *La France insoumise est-elle d'extrême gauche ? Comprendre en trois minutes* ».

Le requérant estime que le journaliste y présente de façon erronée une décision du Conseil d'État à propos de la circulaire du ministère de l'Intérieur classant le Rassemblement national à l'extrême droite. Il considère qu'on ne peut en déduire, comme il est dit dans la vidéo, que « pour le Conseil d'État, [...] LFI et le PCF sont des partis de gauche traditionnels, et pas d'extrême gauche ».

Dans sa réponse au CDJM, *Le Monde* considère que le raisonnement du Conseil d'État « revient [...] à valider la grille du ministère de l'Intérieur classant LFI à gauche ».

Le CDJM considère qu'en affirmant, à deux reprises, que le Conseil d'État considère LFI comme une formation de gauche et non d'extrême gauche, le journaliste extrapole et fait un raccourci qui le conduit à une erreur.



24-147

## FRANCEINFO FONDÉE

Requérant : Maëlle Aïssaoui

Cette saisine porte sur une intervention de la journaliste de France Télévisions Alix Bouilhaguet qui recevait le 16 septembre 2024 dans l'émission « *L'Invité politique* » de France 2 l'eurodéputée Manon Aubry. La journaliste affirmait dans son introduction de l'entretien que le député François Ruffin avait été traité de fasciste deux jours avant à la Fête de L'Humanité. Le CDJM était saisi pour inexactitude par une téléspectatrice.

Le CDJM a constaté que M. Ruffin a bien été hué à trois reprises par une partie du public lors d'un débat. Mais à aucun moment il n'a été traité de fasciste. Les sources disponibles le 16 septembre 2024 au matin démontrent que cela n'était pas le cas. L'affirmer était inexact.

24-149

## MIDI LIBRE NON FONDÉE

Requérant : Philippe Courtet

Cette saisine porte sur un article de *Midi libre* paru en septembre 2024 et rapportant l'interruption du trafic ferroviaire à la suite d'un suicide. Le requérant, médecin psychiatre, saisit le CDJM pour non-respect de la dignité humaine et de l'attention à porter aux personnes vulnérables. Il estime que l'article ne respecte pas les « *indications pour les professionnels des médias pour la prévention du suicide* » élaborées par l'OMS.

*Midi libre* a répondu au CDJM en mettant en avant l'intérêt public de l'information compte tenu des perturbations du trafic, et en soulignant que l'article ne portait pas atteinte à la dignité humaine.

Le CDJM considère que cet article ne contrevient pas aux textes déontologiques auxquels il se réfère. Il note cependant plusieurs passages contraires aux préconisations définies par l'OMS. Il invite les médias à suivre ces préconisations, qu'il a reprises dans sa propre recommandation sur le traitement des faits divers, publiée le 11 mars 2025.

24-150

## FRANCE 2 PARTIELLEMENT FONDÉE

Requérant : Arthur Misslin

Cette saisine porte sur un reportage diffusé le 22 septembre 2024 au « *JT de 20 h* » de France 2, et repris en ligne sous le titre « *Gouvernement Barnier : quelles sont les attentes des citoyens français ?* ».

Le requérant reproche au reportage de faire « *un lien direct et naturel [...] entre insécurité et immigration* ». Il considère aussi que des propos erronés d'un interviewé concernant la situation de l'immigration en Allemagne auraient dû être rectifiés par le journaliste.

Dans sa réponse au CDJM, le rédacteur en chef du journal télévisé explique que « *ce sont les interviewés qui ont lié sécurité et immigration dans leurs réponses* ». Il ajoute que « *si les journalistes doivent s'efforcer de relater des faits exacts, leur rôle n'est pas de démontrer que telle opinion est erronée* ».

Le CDJM estime que par le montage, le commentaire et l'infographie utilisée, le reportage assimile directement immigration et délinquance, au lieu de rappeler que ce lien n'est pas un fait acquis. Il considère que les propos sur l'Allemagne n'appelaient pas de correction particulière.

24-159

## EUROPE 1 NON FONDÉE

Requérant : Léane Delanchy

Cette saisine porte sur un éditorial d'Eugénie Bastié diffusé sur Europe 1 le mardi 8 octobre 2024. Le CDJM est saisi pour inexactitude par une auditrice qui, au-delà d'un désaccord avec son analyse, reproche à l'éditorialiste de dire que certains manifestants « *étaient cagoulés et armés de matraques télescopiques* » et que « *des explosifs ont même été retrouvés* ».

Le CDJM rappelle que des convictions ou des prises de positions ne sauraient s'exprimer qu'en exposant, sans les déformer, les faits les plus pertinents sur lesquels elles se fondent.

L'analyse des sources dont on peut penser qu'elles étaient celles d'Eugénie Bastié (qui n'a pas répondu au CDJM) lorsqu'elle a rédigé son éditorial le conduit à conclure qu'il n'y a pas d'inexactitude.

24-165

## FRANCE 3 VAL DE LOIRE NON FONDÉE

Requérant : Da Vinci Labs SAS

Cette saisine porte sur un reportage de France 3 Centre – Val de Loire consacrée à un projet d'implantation en zone rurale d'un bâtiment destiné à accueillir des startups et contesté par un collectif local.

Le requérant est l'entrepreneur à l'origine du projet. Il accuse le journaliste de méthodes déloyales pour avoir insisté sur la polémique, alors, écrit-il, « *que nous avons convenu de ne pas focaliser sur ce débat* ». Il estime qu'il y a conflit d'intérêts, affirmant que le reporter est proche des opposants au projet.

Le rédacteur en chef de la rédaction locale de France 3 a répondu que le journaliste « *n'a, à aucun moment, accepté de tourner le reportage selon un angle imposé ou sous certaines conditions* » et que « *le journaliste ne connaissait pas préalablement les membres du collectif* ».

Le CDJM a considéré que le choix de l'angle du sujet et des éléments retenus au montage relève de la liberté éditoriale du média et de son journaliste. Il constate que le reportage donne la parole aux deux parties, et que le requérant n'apporte aucune preuve à l'appui de l'accusation de connivence portée contre le journaliste.

24-170

## NICE-MATIN NON FONDÉE

Requérant : anonyme

Cette saisine porte sur un bref article de *Nice-Matin* publié le 15 octobre 2024 relatif à l'aménagement d'une avenue de la commune de Beausoleil (Alpes-Maritimes). Ces travaux ont été présentés au cours d'une réunion publique à laquelle a assisté la requérante. Celle-ci s'étonne que les questions du public et la réaction du maire ne soient pas rapportées.

Elle formule le grief de confusion entre publicité et information, en considérant que l'article est une simple reprise de la brochure distribuée sur place.

Le CDJM a comparé ce prospectus et l'article. Il conclut que *Nice-Matin* a certes repris des informations délivrées notamment par ce prospectus, mais sur un mode purement factuel, et en ajoutant deux éléments qui n'y figurent pas. L'angle de l'article est la description des aménagements prévus. Ne pas avoir évoqué les échanges entre le maire et les participants à la réunion est un choix éditorial.

24-171

## LE POINT FONDÉE

Requérant : Hector Solatges

Cette saisine porte sur un article du *Point* publié le 20 octobre 2024. Il s'agit d'une interview de M. Bertrand Alliot, porte-parole d'Action Écologie, titrée « *La biodiversité ne s'effondre pas en Europe* ».

Le requérant saisit le CDJM pour inexactitude au motif que cet article « *désinforme en déniait l'existence scientifiquement démontrée d'une crise de la biodiversité* » et que « *le journaliste présente, sans aucune mise en perspective et sans contradiction, des propos déniaient le déclin global de la biodiversité et en particulier la réalité sur le continent européen* ».

Le CDJM a considéré que M. Alliot n'avait pas été précisément présenté au public par le journaliste, dès lors que l'article laisse croire qu'il est expert des écosystèmes et de la biodiversité ; que le journaliste aurait dû préciser que le consensus scientifique contredit les affirmations de M. Alliot ; que la présentation d'une donnée d'un rapport de 2021 de l'ONG WWF par le journaliste était inexacte.

24-176

## OUEST-FRANCE NON FONDÉE

Requérant : Institut Catholique de Vendée (ICES)

Cette saisine porte sur un article de *Ouest-France* paru en août 2024 évoquant le report du procès des auteurs présumés de la dégradation d'un buste de Simone Veil à La Roche-sur-Yon. Le directeur de l'Institut catholique d'études supérieures (ICES), situé dans la ville, saisit le CDJM pour atteinte à la vie privée, parce qu'il est indiqué que certains des prévenus sont étudiants dans son établissement.

Il estime en outre que l'évocation des prévenus et celle d'une affaire plus ancienne impliquant d'autres élèves de l'ICES sont entachées d'inexactitudes, qui n'ont pas été rectifiées malgré sa demande à *Ouest-France*.

Le CDJM constate qu'il n'y a pas d'inexactitude dans la présentation des prévenus, et que ce qui est écrit sur une autre affaire est conforme aux faits établis, conclusion qui rend le grief de non-rectification sans objet. Aucun nom n'étant cité, aucune photo n'étant publiée, il n'y a pas d'atteinte à la vie privée.



24-183

**AFP** **NON FONDÉE**

**Requérant : Sylvestre Huet**

Cette saisine porte sur une dépêche que l'AFP a diffusée à ses abonnés le 29 octobre 2024 à 8 h 22, à propos du redémarrage d'un réacteur nucléaire à Fukushima au Japon.

Le requérant saisit le CDJM pour inexactitude, pour la phrase « À Fukushima, où la pire catastrophe nucléaire depuis Tchernobyl a tué environ 18 000 personnes ... ». La réalité est que le chiffre de 18 000 morts correspond au nombre de victimes directes du séisme et du tsunami qui ont frappé le Japon en 2011 et gravement endommagé la centrale nucléaire. Le nombre des victimes des radiations n'est pas établi.

Le CDJM a constaté que l'AFP avait adressé à ses clients une version rectifiée de cette dépêche à 12 h 04 le 29 octobre, moins de quatre heures après la diffusion de la première version.

Il a considéré que si l'erreur était avérée, elle avait été rectifiée rapidement, comme le demandent les bonnes pratiques professionnelles.

24-192

**FRANCE 2** **PARTIELLEMENT FONDÉE**

**Requérant : Olivier Guichardaz**

Cette saisine porte sur une enquête diffusée le 21 novembre 2024 dans le magazine « *Envoyé spécial* » sur France 2, également disponible sur le site de Franceinfo sous le titre « *Very Bad Fripes ?* ».

S'appuyant sur plusieurs rapports, le requérant estime que deux erreurs factuelles ont été commises : la première quand un intervenant affirme que « *les vêtements qui sont ramassés en France sont quasiment tous triés à l'étranger* » ; la seconde quant à l'impact du marché de la fripe, présenté comme « *pas si écolo que ça* ». Il estime en outre que l'auteure du sujet s'est livrée à l'altération d'un rapport sur le sujet parce qu'elle l'aurait « *pas lu (ou mal lu, ou mal compris)* ».

Le rédacteur en chef d'« *Envoyé spécial* » répond que « *les faits présentés sont le fruit d'une enquête sérieuse et approfondie et qu'aucun document n'a été altéré* ».

Le CDJM estime qu'en omettant d'évoquer le premier tri des vêtements collectés, qui a lieu en majeure partie en France, le magazine commet bien une inexactitude. Il considère que les autres griefs ne sont pas fondés.

24-193

**FRANCE 5 C À VOUS** **PARTIELLEMENT FONDÉE**

**Requérant : Jean-François Vincent**

Ces quatre saisines identiques portent sur une séquence de l'émission « *C à vous* » diffusée le 21 novembre 2024 consacrée aux difficultés des cultivateurs français de noisettes et le lien avec l'interdiction d'un insecticide, l'acétamipride.

Les requérants estiment que « *des informations erronées ont été présentées* » par la présentatrice Anne-Élisabeth Lemoine et la journaliste du *Point* Géraldine Woessner, invitée en plateau. Ils pointent des erreurs quant à la date à laquelle ce produit a été retiré du marché, quant à ses effets toxiques sur l'environnement, quant à la définition du principe de précaution et quant au lien avec les difficultés économiques de la filière noisettes.

Tout en regrettant une saisine provenant de « *groupuscules militants* » qui cherchaient à « *bâillonner et discréditer les journalistes qui leur déplaisent* », Géraldine Woessner a répondu point par point aux critiques formulées.

Le CDJM considère qu'il y a bien eu une erreur sur la date d'interdiction de la molécule donnée à l'antenne, mais estime que sur les trois autres points soulevés, l'obligation de respecter les faits n'a pas été enfreinte.

24-196

**LE CHASSEUR FRANÇAIS** **FONDÉE**

**Requérant : Alexandre Renahy**

Cette saisine porte sur un article du *Chasseur français* du 26 novembre 2024. Il reprend un communiqué de la Société de Vènerie à la suite d'un incident entre des chasseurs et des activistes anti-chasse au cours d'une chasse à courre.

Le requérant saisit le CDJM pour incitation à la violence dans le texte de présentation du communiqué, rédigé par une journaliste. Elle y écrit notamment, que le militant est « *un sale gosse qui mériterait bien une paire de claques* ».

Le CDJM a considéré que la journaliste n'avait pas respecté l'obligation d'exactitude dans la présentation des faits qu'elle commente, et que la phrase « *ce sale gosse mériterait bien une paire de claques* » pouvait être comprise pour une invitation à frapper le militant.

24-202

## FRANCE 2 NON FONDÉE

Requérant : Hugo Morel

Cette saisine porte sur un reportage du journal télévisé de France 2 le 24 novembre 2024 consacré aux difficultés des producteurs français de noisettes. Ceux-ci expliquent la mauvaise récolte de l'année 2024 par l'interdiction en France d'un insecticide de la classe des néonicotinoïdes.

Le requérant affirme que « d'autres facteurs peuvent expliquer une baisse de la récolte [de noisettes], comme le changement climatique ». Il ajoute que « les néonicotinoïdes ne sont pas forcément une solution, ainsi que l'illustrent les problèmes en Italie » et déplore qu'« aucun scientifique n'ait été sollicité » alors que les néonicotinoïdes « affectent de grandes parties du vivant ».

Le CDJM note que l'objet du sujet du JT de France 2 est uniquement de montrer les difficultés et les revendications des producteurs de noisettes, et que les faits présentés pour illustrer cet angle sont exacts. Il rappelle qu'il n'y aucune obligation déontologique de donner la parole dans un article ou une émission à tous les partisans et opposants sur un sujet de société particulier.

24-205

## RFI NON FONDÉE

Requérant : Thomas Dietrich

Cette saisine porte sur un article publié sur le site de RFI le 3 décembre 2024 sous le titre « Tchad : les dessous de la décision de Ndjamena de dénoncer son accord de défense avec Paris ». Le requérant, Thomas Dietrich, est journaliste indépendant spécialisé sur l'Afrique. Il saisit le CDJM pour reprise d'informations exclusives sans mention du média à leur origine, considérant que la radio a repris des révélations d'une vidéo qu'il a publiée sur YouTube le 30 novembre 2024.

RFI a répondu au CDJM que ces accusations étaient « totalement injustifiées », expliquant que son reporter spécialiste du Tchad, Esdras Ndikumana, n'avait pas connaissance du travail du requérant et avait obtenu les informations de l'article grâce à ses propres sources.

Le CDJM a examiné les trois éléments que le requérant estime repris de son propre travail. Il constate qu'ils sont rapportés de façon sensiblement différente par les deux médias, et estime que le journaliste de RFI a pu les obtenir de son propre chef, grâce à des sources diplomatiques ou administratives identiques ou proches de celles de son confrère.

24-207

## CONFLITS FONDÉE

Requérant : Info Birmanie

Cette saisine porte sur un éditorial de la revue *Conflits* d'octobre 2024. Celui-ci accuse « une ONG humanitaire » d'avoir accusé « à coup de mensonges » la compagnie Total « de pratiquer le travail forcé en Birmanie », provoquant son départ « afin que les contrats d'exploitation puissent être signés avec une autre entreprise ».

L'association Info Birmanie a saisi le CDJM pour inexactitude, arguant que les accusations de travail forcé sont documentées et qu'elles ne sont pas la cause du départ de Total de Birmanie en 2022. L'auteur de l'éditorial a répondu qu'il appuyait son propos sur plusieurs rapports, mais n'a pas explicité l'accusation portant sur les motivations prêtées à l'ONG mise en cause.

Le CDJM constate que si les rapports écartent le recours au travail forcé par Total, ils n'excluent pas que l'armée birmane y ait eu recours à proximité du site d'exploitation. Il note que des plaintes pour travail forcé ont fait l'objet d'indemnités des plaignants en échange de l'abandon de poursuites, et que rien ne vient étayer l'affirmation d'une instrumentalisation d'une ONG par une entreprise concurrente de Total.

24-212

## NICE-MATIN NON FONDÉE

Requérant : Benjamin Mauroy

Cette saisine porte sur une page publiée le 15 décembre 2024 dans le magazine santé de *Nice-Matin*. Composée de plusieurs articles, elle rend compte d'une rencontre avec des lecteurs organisée par le quotidien avec Jean de Kervasdoué, présenté comme un « économiste de la santé ».

Le requérant estime que *Nice-Matin* y relaie des propos « hors du domaine de compétence de leur auteur » et « contraires aux consensus scientifiques », qui participent selon lui « à la désinformation du public » sur le changement climatique.

Il considère que deux propos de M. de Kervasdoué cités comportent des erreurs qui auraient dû être rectifiées, l'un concernant le lien entre les catastrophes naturelles et le réchauffement, l'autre portant sur le bénéfice des aliments bio pour la santé humaine.



Dans sa réponse au CDJM, le média explique avoir « donné la parole à cet économiste aux positions iconoclastes, sans pour autant reprendre à [son] compte ses affirmations ».

Le CDJM considère que le profil du conférencier et le contexte de son intervention ont été correctement présentés au lecteur, et que les deux propos pointés ne comportent pas d'erreurs qui auraient dû être corrigées.

24-214

## **LE FIGARO** NON FONDÉE

**Requérant : Pierre Walrafen**

Cette saisine porte sur un article publié par *Le Figaro* le 17 novembre 2024 sur « les grands perdants du vaccin Covid-19 qui luttent pour la reconnaissance d'effets indésirables ». Le requérant estime qu'il y a inexactitude à cause de la confusion entre « événements indésirables, qui se produisent après la vaccination mais n'ont pas nécessairement un lien avec elle, et effets indésirables, qui par définition sont bien liés au vaccin ».

Le CDJM a noté que, dans son article, l'auteure avait bien précisé qu'il n'y avait pas de preuve que tous les cas recensés soient imputables au vaccin. Il a par ailleurs considéré que les nombreuses autres remarques du requérant relevaient davantage de sa perception de l'article qu'elles ne constituaient des accusations d'inexactitude.

25-001

## **LE JOURNAL DU DIMANCHE** FONDÉE

**Requérant : Anthéa Mariani**

Cette saisine porte sur un article du *Journal du dimanche* consacré à l'agression dans la rue d'une femme enceinte par un homme ivre. Le grief formulé auprès du CDJM est celui de contribution à la haine ou aux préjugés.

La requérante estime que le titre « Grenoble : un Tunisien en France depuis 2 mois tabasse une femme enceinte et une adolescente en pleine rue » revient à « [imputer] un lien de causalité entre son origine et les faits qui sont reprochés » au mis en cause.

Le CJM considère que la mention de la nationalité de l'agresseur se justifie pour la compréhension de la peine d'interdiction de séjour prononcée par le tribunal correctionnel. Cependant, insister sur la durée de séjour en France – indication répétée quatre fois – n'était pas nécessaire à la compréhension des faits. Ce choix contrevient aux préconisations de l'article 9 de la Charte d'éthique mondiale des journalistes auquel le CDJM se réfère.

25-009

## **AU FÉMININ** PARTIELLEMENT FONDÉE

**Requérant : Groupe Primavista**

Cette saisine porte sur un article du site *Aufeminin* consacré à Babyvista, une société spécialisée dans la photographie de nouveau-nés. Son dirigeant saisit le CDJM pour absence d'offre de réplique et inexactitudes multiples.

Le CDJM, qui note que l'article revendique être un démarquage d'un article produit par une revue de consommateurs, retient comme inexactitudes l'usage inapproprié du mot « arnaque » et une présentation erronée des possibilités légales de rétractation après commande. Il estime que, compte tenu des accusations portées, une simple citation des propos du chef d'entreprise à un autre média ne peut être considérée comme une offre de réplique suffisante.

25-010

## **FRANCE 2** NON FONDÉE

**Requérant : Groupe Primavista**

Cette saisine porte sur un reportage sur les photographes de maternité diffusé en janvier 2025 dans le journal télévisé de France 2. Le dirigeant de la société Babyvista, dont les pratiques sont critiquées par le reportage, relève cinq passages du reportage qu'il estime relever d'accusations sans preuve. Il considère qu'une offre de réplique aurait dû être faite – dans le reportage, ne figure qu'une interview qu'il a donnée à la journaliste six mois avant la diffusion.

Le CDJM a considéré que les faits rapportés sont étayés par des témoignages et que le requérant a pu présenter les arguments de sa société en réponse à ces critiques, même s'il aurait été pertinent d'actualiser un certain nombre des éléments.

25-012

## **FRANCEINFO** PARTIELLEMENT FONDÉE

**Requérant : Mohamed Haydar**

Cette saisine porte sur une séquence de l'émission de Franceinfo « *L'heure américaine* » diffusée le 5 février 2025. Il y est

question de la faisabilité technique et économique de la transformation de la bande de Gaza en « Riviera », proposition faite quelques jours plus tôt par le président Trump.

Le requérant saisit le CDJM pour inexactitude à propos d'une phrase d'un des journalistes présents, et pour discrimination lié aux origines géographique et ethnique à l'encontre des habitants de la bande de Gaza.

Le CDJM considère que les journalistes ne peuvent ignorer des idées ou des opinions contraires au droit ou à la morale, mais doivent les traiter sans complaisance. Il considère en l'occurrence que si le grief d'inexactitude n'est pas fondé, l'omission du contexte international, juridique et humain pour se concentrer sur le seul aspect technique et économique du projet revient à considérer comme acquis que les habitants de Gaza n'ont pas leur mot à dire, ce qui est contraire au droit international, et par là même les considérer comme négligeables, ce qui est une discrimination.

25-013

## **LE JOURNAL DU DIMANCHE** FONDÉE

**Requérant : Anne Thierry**

Cette saisine porte sur un article du *Journal du dimanche* publié le 8 février 2025 au lendemain du meurtre d'une enfant de 11 ans à Epinay-sur-Orge (Essonne). La requérante reproche à l'article de ne pas respecter la vie privée d'un couple interpellé puis mis hors de cause, et d'inciter à la discrimination en « *sous-entendant l'idée que l'immigration serait factrice de trouble* ».

Le CDJM a considéré que l'identification des personnes citées par leur entourage était possible et que cela portait atteinte à leur vie privée, et que l'article contribuait à la propagation de discriminations fondées sur l'origine géographique, raciale, sociale ou ethnique.

25-018

## **RFI** NON FONDÉE

**Requérant : Nassim Bouchmal**

Cette saisine porte sur la légende d'une photo illustrant un article publié sur le site de RFI, consacré à l'ouverture d'un poste frontière entre le Maroc et la Mauritanie. Pour le requérant, cette légende revient à attribuer « *un contrôle effectif de la zone d'Al Mahbès au Front Polisario alors qu'aucune donnée de terrain ne semble corroborer ni étayer ce fait* ».

Le CDJM constate que la photographie représente une clôture non située de la vaste zone désertique qu'elle désigne. Il considère que la légende qui l'accompagne ne constitue pas une inexactitude quant au contrôle de cette zone disputée entre le Maroc et le Front Polisario, quand bien même il aurait dû être mentionné qu'il s'agissait d'une image d'archive.

25-020

## **FRANCE CULTURE** PARTIELLEMENT FONDÉE

**Requérant : Alexandre Walnier**

Cette saisine concerne un reportage de France Culture au Salon de l'agriculture consacré à des pratiques qualifiées de « *pseudo scientifiques et parfois même ésotériques* », dont la biodynamie. Le requérant estime qu'il est inexact d'écrire que « *l'anthroposophie est "une secte"* » et que l'association entre l'anthroposophie et la biodynamie n'a « *aucun fondement* ». Il considère également qu'un des interlocuteurs de la journaliste est présenté imparfaitement alors qu'il est actif dans la critique de la biodynamie.

Le CDJM a considéré que l'expression « *secte anthroposophe* » était inappropriée, mais que les liens entre anthroposophie et biodynamie sont établis. Il estime que la journaliste a pris soin de souligner l'engagement de son interlocuteur en le présentant comme un « *lanceur d'alerte* ».

25-022

## **FRANCE 2** NON FONDÉE

**Requérant : Adrien Levavasseur**

Cette saisine porte sur un reportage diffusé dans l'émission « *Cash Investigation* » le 6 février 2025 sur France 2 et titré « *Auchan, Decathlon... Les secrets d'une famille en or* ». Une des séquences a été filmée dans une usine chinoise en caméra « *discrète* » par deux journalistes entrées dans un atelier sous un faux prétexte.

Le requérant pointe une erreur dans la traduction de propos tenus dans une vidéo chinoise et cités par le reportage. Il considère que les journalistes ont manipulé une jeune fille croisée dans l'atelier pour qu'elle se mette à un poste de travail. Il estime qu'elles ont eu recours à une méthode déloyale en pénétrant dans les lieux sans autorisation et qu'elles ont manqué d'attention envers des personnes vulnérables en les filmant sans leur consentement.

Le média a répondu à toutes les critiques soulevées par le requérant et rappelé la campagne de cyberharcèlement subie par les auteurs du reportage après sa diffusion, alimenté par les autorités chinoises.



Le CDJM constate que sur les points soulevés par le requérant, les faits ont bien été respectés par le reportage. Il estime que le recours à un faux prétexte pour entrer et à un tournage en caméra cachée était justifié par l'intérêt public des informations recherchées et l'absence d'autres moyens de les obtenir. Il ne relève enfin pas de manquement dans les échanges des journalistes avec les personnes filmées sans leur consentement, dont l'identité est suffisamment protégée.

25-024

## **JEUXVIDEO.COM** PARTIELLEMENT FONDÉE

**Requérant : Bernard Paysé**

Cette saisine porte sur un article du site *Jeuxvidéo.com* consacré à un sondage qui conclut que les personnes de la génération Z ont un problème avec la ponctualité. L'auteur présente l'enquête en affirmant que cela rendrait fou le cofondateur de la firme Apple, Steve Jobs.

Le texte est illustré par une image générée par intelligence artificielle montrant Steve Jobs le visage déformé par la colère. Le requérant saisit le CDJM pour non-respect de l'exactitude et atteinte à la dignité.

Le CDJM prend acte que *Jeuxvidéo.com*, alerté, a superposé sur l'image la mention « *Image générée par IA* ». Il considère cependant qu'il y a publication d'un faux, ce qui est une faute déontologique majeure. Il constate par ailleurs qu'il n'est pas porté atteinte à la dignité du cofondateur d'Apple.

25-031

## **LE MARIN** PARTIELLEMENT FONDÉE

**Requérant : Association Bloom**

Cette saisine porte sur un article publié par *Le Marin* le 3 avril 2025, qui donne la parole à des patrons pêcheurs indignés de voir leur navire figurer sur une « *liste rouge* » établie par Bloom, association de défense des océans et de la biodiversité. Celle-ci a saisi le CDJM pour inexactitude et absence d'offre de réplique.

Le CDJM constate que *Le Marin* a rapporté des propos de personnes directement concernées exprimant des opinions et des jugements. Ils relèvent de la liberté d'opinion de ceux qui les tiennent. Ils sont rapportés entre guillemets sans qu'on puisse démontrer que leur restitution est inexacte.

Il estime cependant que le traitement choisi, qui ne donne pas à Bloom la possibilité de répondre aux critiques formulées ni ne reprend les éléments disponibles sur ses positions, ne permet pas une information complète du lecteur.

25-032

## **PARIS MATCH** NON FONDÉE

**Requérant : Clara Grimaldi**

Cette saisine porte sur une critique du livre *Toronto* de l'autrice québécoise Élisabeth Benoit, publiée dans *Paris Match* le 13 avril 2025. L'ouvrage revient sur les procès entre Johnny Depp et Amber Heard.

La requérante y voit plusieurs inexactitudes. Elle affirme qu'« *il n'y a pas de distinction claire entre ce qui relève de la narration littéraire et ce qui est rapporté comme des faits* » et qu'« *aucun contrepoint n'est apporté, alors que les accusations sont graves et présentées de manière affirmative* ».

Le CDJM a considéré que tous les éléments qui font comprendre au lecteur qu'il s'agit d'une critique littéraire sont bien présents, et que les parti-pris de l'autrice qui sont relatés ne peuvent être assimilés par le lecteur à des vérités factuelles.

25-034

## **LA PROVENCE** NON FONDÉE

**Requérant : Samir Hakkar**

Cette saisine porte sur le compte rendu du jugement d'un procès correctionnel publié le 11 avril 2025 par le journal *La Provence* dans son édition Salon-de-Provence Pays salonnais, ainsi que sur son site, le 10 avril 2025.

Le requérant, mis en cause dans le procès, saisit le CDJM pour inexactitude, et cite neuf passages qu'il considère inexacts. Le CDJM considère, après examen de chacun des passages concernés, que les griefs d'inexactitude dans les formulations et dans la présentation des infractions sont infondés.

L'article rapporte bien d'une part les accusations portées par la plaignante et d'autre part la version du requérant, qui figurent toutes deux entre guillemets. Les faits sont mentionnés de manière équilibrée en citant chacune des parties, les propos sont sourcés sans ambiguïté.

25-035

## LE PARISIEN PARTIELLEMENT FONDÉE

Requérant : Bérénice Teneur

Cette saisine porte sur un article du *Parisien* du 24 mars 2025 relatant le décès d'une septuagénaire dans l'incendie de son pavillon. Sa fille saisit le CDJM pour inexactitude et atteinte à la vie privée et à la dignité, pointant les témoignages qui décrivent la défunte comme « *fumeuse, alcoolique et dépressive* » et pouvant être, par son comportement, à l'origine de l'incendie et de son décès.

Le CDJM a considéré que les témoignages avaient été reproduits avec exactitude et qu'anonymiser une source n'était pas une faute déontologique. Il note cependant que des éléments relatifs à la vie privée de la victime évoqués dans l'article ne sont pas absolument nécessaires à l'information, et qu'ils portent atteinte à sa vie privée et à sa dignité.

25-037

## FRANCE 2 PARTIELLEMENT FONDÉE

Requérant : Jean-Marc Manach

Cette saisine porte sur la séquence « *L'œil du 20 h* » de France 2 diffusée le 26 mars 2025, disponible en ligne sur le site de Franceinfo sous le titre « *Enquête : sur Google, le règne des sites générés par IA* ».

Le requérant, journaliste spécialisé, estime que le reportage en cause a repris, sans le citer, un travail d'enquête qu'il a publié sur ce sujet. Il estime aussi que le média aurait dû évoquer le total de sites concernés qu'il a lui-même établi, ainsi que l'existence d'une extension de navigateur permettant de les détecter et qu'il a créée.

Dans sa réponse au CDJM, France Télévisions indique que sa journaliste a réalisé un travail spécifique sans se contenter de reprendre les informations déjà parues, procédant à des vérifications à partir des articles disponibles sur le sujet.

Le CDJM relève qu'une enquête supplémentaire a bien été réalisée par France 2, mais que le sujet diffusé reste en bonne partie basé sur les informations révélées par le requérant, et que ce dernier aurait donc dû être cité. Concernant les autres griefs, il considère qu'aucun élément essentiel à la compréhension de l'information n'a été omis dans le reportage.

25-040

## BFMTV FONDÉE

Requérant : Marie Cornagner

Cette saisine porte sur l'émission « *BFM Story 6* » diffusée sur BFMTV le 28 avril 2025 et consacrée au procès des dix personnes accusées d'avoir séquestré la célébrité américaine Kim Kardashian et de lui avoir volé ses bijoux.

La requérante, Marie Cornagner, est l'avocate de l'un des accusés, mais elle saisit le CDJM en son propre nom. Elle estime que la présomption d'innocence n'a pas été respectée par l'une des intervenantes en plateau, Pauline Delassus. Elle considère que la journaliste « *sort du cadre déontologique et confond son rôle avec celui de policier ou de juge puisqu'elle se présente comme détenant la vérité et pouvant expliquer ce qu'il s'est passé* ».

Le CDJM constate que M<sup>me</sup> Delassus n'utilise aucune formule de prudence dans son analyse – formule qui aurait pu être « *selon les éléments de l'enquête* », « *d'après l'accusation* », ou même « *selon les magistrats* ». Cette absence de prudence la conduit à remettre en cause la présomption d'innocence de M. Madar.

25-043

## LE JOURNAL DE LA HAUTE-MARNE FONDÉE

Requérant : SOS Pays de l'Apance

Cette saisine porte sur un article du *Journal de la Haute-Marne* publié le 29 avril 2025, qui fait le compte rendu d'une réunion d'élus locaux.

La requérante, une association de défense de l'environnement, estime que la phrase « *la prise en compte des enjeux climatiques semble peu pertinente dans des documents d'urbanisme* » est rapportée sans que l'on sache si elle est une citation d'un des élus ou une affirmation de l'auteur de l'article.

Le CDJM constate que le rôle de l'urbanisme dans les enjeux climatiques est établi scientifiquement, et que sa prise en compte dans les décisions d'urbanisme est une réalité juridique.

Il note que la rédaction et la présentation de l'article ne permettent pas de déterminer qui est responsable de cette inexactitude. Il souligne que le respect de l'exactitude se joue aussi dans l'écriture et la ponctuation d'un article et qu'y être attentif n'est pas une perte de temps.



25-044

## VALEURS ACTUELLES PARTIELLEMENT FONDÉE

Requérant : Aomar Sadoudi

Cette saisine porte sur un article publié dans *Valeurs actuelles* le 23 avril 2025 sous le titre « *Marseille : la police municipale sous ingérence ?* ». Il explore les tensions internes dans le service de police de la ville et rapporte des accusations de communautarisme.

Le requérant, membre de la police municipale de Marseille, est nommément cité dans l'article. Il relève plusieurs erreurs le concernant à propos de son parcours professionnel et de sa situation personnelle. Il dénonce l'absence d'offre de réplique. Il estime, par ailleurs, que l'article comporte des « *insinuations discriminatoires* » et « *des présentations orientées* ».

Le CDJM a relevé une inexactitude concernant une prétendue faillite du requérant. Il considère, en revanche, que d'une part l'offre de réplique a été respecté même si le mis en cause a écourté l'appel et d'autre part que l'article n'incite pas à la discrimination envers le requérant.

25-045

## VALEURS ACTUELLES PARTIELLEMENT FONDÉE

Requérant : Mehdi Benmakhlouf

Cette saisine porte sur un article publié dans *Valeurs actuelles* le 23 avril 2025 sous le titre « *Marseille : la police municipale sous ingérence ?* ». Il explore les tensions internes dans le service de police de la ville et rapporte des accusations de communautarisme.

Le requérant, M. Mehdi Benmakhlouf, membre de la police municipale de Marseille et cité dans l'article, relève plusieurs erreurs le concernant et dénonce l'absence d'offre de réplique. Il formule également le grief de discrimination « *en lien avec une origine ou une appartenance religieuse supposée* ».

Le CDJM estime qu'il y a inexactitude pour trois des cinq points relevés par le requérant, et qu'une offre de réplique aurait dû lui être faite au regard des accusations qui jettent la suspicion sur sa probité.

Il considère, en revanche, que *Valeurs actuelles* n'a pas enfreint les dispositions des chartes auxquelles il se réfère concernant la propagation de la haine et de la discrimination.

25-048

## VALEURS ACTUELLES FONDÉE

Requérant : Ahmed Jaoui

Cette saisine porte sur un article publié dans *Valeurs actuelles* le 23 avril 2025 sous le titre « *Marseille : la police municipale sous ingérence ?* ». Il explore les tensions internes dans le service de police de la ville et rapporte des accusations de communautarisme.

Le requérant, M. Ahmed Jaoui, membre de la police municipale de Marseille, cité dans l'article, relève plusieurs erreurs le concernant et dénonce l'absence d'offre de réplique. Il formule également le grief de discrimination « *en lien avec une origine ou une appartenance religieuse supposée* ».

Le CDJM constate qu'aucune offre de réplique n'a été faite au requérant par *Valeurs actuelles*, et estime que l'article rapporte sans vérification des propos de sources uniques et anonymes, ce qui relève, d'un point de vue déontologique, d'une absence de prudence.

Le non-respect de l'obligation d'exactitude et de véracité est établi. Il note enfin qu'évoquer sans preuve une proximité avec une mosquée dont l'imam a été poursuivi pour apologie du terrorisme peut être considéré comme diffamatoire et discriminatoire.

25-049

## LE CANARD ENCHAINÉ NON FONDÉE

Requérant : anonyme

Cette saisine porte sur un article publié dans *Le Canard Enchaîné* du 19 février 2025 sous le titre : « *Gaza année zéro* ». Le requérant regrette que l'auteur de l'article avance le chiffre de « *48 000 morts* » du côté palestinien à Gaza sans indiquer de quelle source il le tient.

Le CDJM estime que, pour l'information complète du lecteur, il aurait été préférable que l'hebdomadaire indique de façon explicite la source qu'il a utilisée.

Mais le chiffre avancé est cohérent par rapport aux publications de différents journaux ou médias à cette même période, et la seule absence de mention de la source n'est pas de nature à tromper les lecteurs.

25-050

## LA DÉPÊCHE DU MIDI NON FONDÉE

Requérant : Guiseppe Fiorentino

Cette saisine porte sur un article de *La Dépêche du Midi* consacré au point de vue du maire de Blagnac après un reportage sur la diminution des fréquences de collecte des déchets verts dans la métropole de Toulouse.

Le maire y indique s'être abstenu lors de la délibération en conseil métropolitain portant sur ce changement et déplore que cela ne figure pas dans le compte rendu de cette réunion. Pour le requérant, c'est faux et le journal aurait dû vérifier cette affirmation.

Le CDJM a considéré que le journal n'avait pas de raison de douter de l'erreur matérielle dénoncée par le maire, qui avait à plusieurs reprises exprimé son opposition à cette réforme, d'autant que la voix du maire n'aurait rien changé au résultat du vote.

25-055

## LE POINT PARTIELLEMENT FONDÉE

Requérant : Wikimedia France

Cette saisine porte sur un article du site du magazine *Le Point* accusant Wikipédia de partialité et de dénigrement de l'hebdomadaire par des contributeurs présentés comme politisés et réfugiés derrière la règle du pseudonymat. L'article intervient dans le contexte d'un conflit ayant donné lieu à plusieurs publications antérieures dans l'hebdomadaire.

Le requérant est l'association Wikimédia France. Elle pointe plusieurs inexactitudes et estime en outre que le journaliste, dans ses sollicitations de l'un des rédacteurs de l'encyclopédie en ligne mis en cause, a eu recours à des méthodes déloyales et fait preuve d'intention de nuire.

Le CDJM a considéré que l'un des deux passages pointés par l'association requérante était inexact, et que les messages envoyés à ce contributeur, que l'auteur a lui-même reproduits dans son article, montraient que les autres griefs étaient fondés.

25-064

## BFMTV NON FONDÉE

Requérant : Institut national du Bitcoin

Cette saisine porte sur un passage de l'émission « *BFM Story Week-End* » du 16 mai 2025 intitulée « *Faut-il protéger les entrepreneurs de la crypto ?* ». Le requérant saisit le CDJM pour inexactitude.

Il reproche à M. Saliba, journaliste spécialiste du trafic de drogue présent en plateau, d'avoir affirmé « *sans citer aucune source, que les cryptomonnaies seraient privilégiées par les narcotrafiquants pour blanchir leur argent, et que celles-ci faciliteraient ce processus* ».

Le CDJM note que experts policiers comme institutionnels s'accordent sur le fait que les cryptomonnaies, sans être « *privilégiées* » (ce mot objet de la saisine n'est pas utilisé par le journaliste), sont bien « *prisées* » par les narcotrafiquants.

Par ailleurs, le journaliste indique que les narcotrafiquants « *utilisent ces moyens pour blanchir de l'argent parce que c'est très rapide, il y a un certain anonymat* », deux aspects (rapidité et anonymat relatif) cités par les sources policières et institutionnelles qui confirment l'intérêt des trafiquants pour ces monnaies virtuelles.

25-065

## FRANCE INFO FONDÉE

Requérant : Patrick Delattre

Cette saisine porte sur un passage de l'émission de France Inter « *Questions politiques* » du 25 mai 2025. Le requérant saisit le CDJM pour inexactitude. Il reproche à Françoise Fresso, journaliste au quotidien *Le Monde*, qui participe à cette émission, d'avoir affirmé que « *plus personne ne remet en cause la construction européenne* » et « *la monnaie unique* ».

Or, des formations politiques qui participent au débat public à hauteur de leur audience défendent la sortie de l'Union européenne et/ou de l'euro. Des sondages indiquent qu'une minorité d'au moins 25 % des personnes interrogées sont favorables à une sortie de l'UE ou à une sortie de l'euro.

Le CDJM rappelle qu'un commentaire ne doit pas déformer les faits sur lesquels il se fonde. L'obligation d'exactitude n'a pas été respectée.



25-067

**AFP** PARTIELLEMENT FONDÉE

**Requérant : Laurent Dauré**

Cette saisine porte sur une dépêche de l'AFP diffusée le 21 mai 2025 à l'occasion de la présentation au Festival de Cannes d'un documentaire sur Julian Assange.

Le requérant considère que l'agence n'a pas respecté l'obligation d'exactitude et de véracité dans deux passages du texte. Le premier concerne la publication, en 2011, de documents diplomatiques américains non caviardés. Le second revient sur les liens supposés entre Assange et les services secrets russes.

Le CDJM considère que dans le premier cas, des éléments essentiels à la compréhension de l'information ont été omis mais que dans le second, les faits ont correctement été rapportés par l'agence.

25-069

**BFMTV** FONDÉE

**Requérant : anonyme**

Cette saisine concerne un reportage diffusé le 16 février 2025 sur BFMTV. On y voit la photo non floutée d'un mineur, totalement étranger à l'affaire, qui est présenté à tort comme étant Owen L., l'homme suspecté d'avoir tué la jeune Louise, 11 ans. L'apparence d'authenticité de la photo est renforcée par le commentaire et par une incrustation laissant penser qu'elle est issue d'un documentaire.

Les parents du mineur saisissent le CDJM pour inexactitude, atteinte à la vie privée et altération de document.

Le CDJM a considéré que la non-vérification du contenu et de l'origine de la photo était avérée, que son utilisation sans autorisation ni floutage constituait une atteinte à la vie privée, et que l'ajout d'éléments cherchant à renforcer son authenticité relevait de l'altération du document.

25-071

**PLEINE VIE** FONDÉE

**Requérant : Jean-Philippe Ferrier**

Cette saisine porte sur un article publié par le magazine *Pleine Vie* sur son site et portant sur le développement du cancer du pancréas. Le requérant estime que le titre « *Cancer du pancréas : on sait enfin pourquoi le nombre de cas explose, les chercheurs sont formels* » est contraire au contenu de l'article lui-même.

Le CDJM constate que l'article expose que l'augmentation du nombre de malades du cancer du pancréas ne peut être expliquée de manière certaine, même si des hypothèses méritent d'être exploitées. Dès lors, l'article démontre lui-même l'inexactitude de son titre, qui affirme le contraire.

25-076

**LE FIGARO** FONDÉE

**Requérant : Valentine Vignault**

Ces deux saisines portent sur une même phrase reprise dans deux actes journalistiques différents : un article du *Figaro* du 12 juin 2025 qui rend compte d'un rapport sur l'immigration afghane en France, et le post (comportant la phrase en question et une photographie) faisant la promotion de cet article pour les réseaux sociaux.

Les requérants dénoncent la citation d'un sondage réalisé en Afghanistan en 2013, utilisé comme explication des difficultés d'intégration de cette communauté en France en 2025.

Le CDJM a estimé que le sondage cité aurait dû être contextualisé dans l'article et dans le post.

25-077

**L'EST RÉPUBLICAIN** NON FONDÉE

**Requérant : Fanny Herrmann**

Cette saisine porte sur un article de *L'Est Républicain* du 13 juin 2025 relatant une intoxication alimentaire collective qui a touché plusieurs dizaines de convives d'une fête de mariage. La mariée saisit le CDJM pour atteinte à la vie privée, estimant qu'elle a été « *jetée en pâture à la vindicte populaire* ».

Le CDJM observe que si une réception de mariage est un événement privé, le signalement qui en a été fait à l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté pour cause d'intoxication collective en fait une information d'intérêt général. Il note qu'aucun nom ni aucune photo des personnes concernées n'ont été publiés.

Il constate que le lendemain de la publication en ligne de l'article, *L'Est Républicain*, dans un esprit de responsabilité éditoriale, a procédé à plusieurs modifications et à la suppression des commentaires et du post sur Facebook renvoyant vers l'article.

25-079

## **MAISON ET TRAVAUX** FONDÉE

**Requérant : Alexandre Renahy**

Cette saisine porte sur un article publié sur le site du magazine *Maison et Travaux* le 31 mai 2025, qui affirme que la méthode consistant à introduire un essaim d'abeilles pour faire fuir des squatteurs est un procédé légal. Le requérant considère que cette affirmation est inexacte.

Le CDJM a constaté que les références légales citées par le requérant, facilement accessibles, indiquent bien qu'un propriétaire n'a pas le droit de forcer par lui-même les squatteurs à libérer le logement.

Contacté par le Conseil, le média a supprimé la page concernée de son site, sans rectifier son erreur de façon explicite, complète et visible.

25-081

## **FRONTIÈRES** FONDÉE

**Requérant : Christophe Dujardin**

Cette saisine porte sur un reportage mis en ligne par le média *Frontières* le 22 juin 2025 et intitulé « *Investigation Cash : la vérité sur Élise Lucet !* ». Le requérant reproche au reportage plusieurs inexactitudes, l'absence d'offre de réplique aux personnes mises en cause et estime que la démarche globale de la vidéo relève de l'intention de nuire.

Le CDJM a confirmé le non-respect de l'exactitude et de la véracité pour les trois éléments mentionnés par le requérant et noté l'absence d'offre de réplique.

De plus, le Conseil considère que la concomitance entre les diverses inexactitudes et le fait qu'elles soient toutes à charge, sans offre de réplique, sont caractéristiques d'une intention de nuire.

25-100

## **YAHOO.FR** PARTIELLEMENT FONDÉE

**Requérant : Groupe SEB**

Cette saisine porte sur un article publié par le site Yahoo ! Life le 11 juillet 2025, revenant sur la plainte déposée par trois associations contre le groupe SEB pour « *pratique commerciale trompeuse* ». Elle vise la communication de l'entreprise autour des poêles antiadhésives de marque Tefal.

Le CDJM est saisi par le groupe SEB pour inexactitude dans deux extraits du texte, non-respect de l'offre de réplique et absence de distinction entre faits et commentaires.

Le CDJM considère que le premier passage visé par le requérant ne contient pas d'inexactitude et que la critique formulée contre le second extrait relève de la controverse scientifique, que le Conseil ne saurait trancher.

Il estime que sur un sujet aussi discuté, une offre de réplique aurait dû être proposée à la société. Il note enfin que l'article fait suffisamment la séparation entre faits et commentaires.

25-101

## **LE FIGARO** FONDÉE

**Requérant : Anne Grand d'Esnon**

Cette saisine porte sur un passage d'un long entretien donné au *Figaro* par deux enseignants qui ont codirigé l'ouvrage *Face à l'obscurantisme woke*. L'un d'eux affirme qu'un de leurs collègues a été sanctionné par l'université de Nice pour avoir dit qu'« *un homme est différent d'une femme* ». Le CDJM est saisi pour inexactitude et non-rectification d'une erreur.

Il rappelle qu'une interview donne notamment aux personnes interrogées l'occasion d'exposer leur point de vue sur une question. Même si le lecteur ou l'auditeur ne partagent pas leur conviction, ils ne peuvent pas reprocher aux journalistes de les laisser s'exprimer. Néanmoins, il n'en va pas de même lorsqu'une grave accusation factuelle et précise est portée par la personne interrogée, mettant directement en cause un individu ou une organisation.

En l'occurrence, la publication de cet entretien n'ayant aucun caractère d'urgence, des sources facilement accessibles auraient pu être consultées pour vérifier l'accusation portée contre l'université de Nice. Il s'avère que l'enseignant en cause a été sanctionné pour d'autres faits (sanction dont il a fait appel). Cette vérification n'a été pas été faite avant publication, et aucun rectificatif n'a été publié.



25-109

## LE MONDE NON FONDÉE

Requérant : **Éric Lombard**

Cette saisine porte sur le titre choisi pour un article du *Monde* du 16 juillet 2025 : « *Marco Mouly, "roi de l'arnaque" à la taxe carbone, extradé d'Italie vers la France mercredi* ». Le requérant dénonce une formulation inexacte, due à un « amalgame » entre « *taxe carbone* » et « *fraude à la TVA sur les quotas de carbone* ».

Le CDJM constate que la façon dont une affaire judiciaire ou un fait divers est nommé et identifié dans le débat public repose souvent sur une simplification. Cette commodité de langage permet de rendre intelligibles des cas complexes ou peu clairs pour le grand public.

Il observe que les affaires d'escroquerie à la TVA sur le marché des droits à polluer sont largement désignées par des expressions comme « *arnaque à la taxe carbone* » ou « *escroquerie à la taxe carbone* », « *affaire de la taxe carbone* ».

Pour le CDJM, on peut déplorer l'inexactitude de cette formulation initiale, mais la poursuite de son usage dans un titre ne peut pas être considérée comme une faute déontologique, d'autant que l'article exposait bien qu'il s'agissait d'une escroquerie à la TVA sur les droits à polluer.

25-113

## FRANCE INTER NON FONDÉE

Requérant : **Séverine Erhel**

Cette saisine porte sur une enquête de la cellule investigation de Radio France consacrée aux relations entre entreprises privées et recherche publique dans le domaine de l'enseignement sur tablettes numériques.

Elle est déclinée le 13 juin 2025 dans un article publié sur le site Franceinfo et le 14 juin dans l'émission de France Inter « *Secrets d'info* ». La requérante est une chercheuse en sciences cognitives citée et interrogée dans l'enquête. Elle relève quatre passages qu'elle estime inexacts et non rectifiés malgré sa demande.

La cellule investigation de Radio France a adressé au CDJM une réponse argumentée aux griefs formulés.

Le CDJM considère après analyse des arguments des parties qu'aucun des points soulevés par la requérante ne constitue une inexactitude factuelle.

25-115

## OUEST-FRANCE NON FONDÉE

Requérant : **Noëlle Bataille**

Cette saisine porte sur un article publié par le quotidien *Ouest-France* sur son site le 29 juillet 2025, qui relate la découverte du corps d'un homme disparu deux mois et demi plus tôt.

La requérante estime que la publication de son nom avant que sa famille ait été prévenue « *a provoqué un choc d'une extrême violence* », et constitue une atteinte à la vie privée. Le média n'a pas répondu au fond au CDJM, qui dispose cependant de la réponse qu'il a adressé à la requérante.

Le CDJM constate que la publication du nom n'était pas indispensable à la compréhension des faits. Il note cependant qu'après la publication dans les médias locaux d'avis de recherche donnant l'identité du disparu, les éléments sur la découverte du corps permettaient de toute façon aux lecteurs de l'identifier. Il relève que le nom a été retiré de l'article en ligne dès que le journal a été alerté par la requérante.

Le Conseil considère que la publication initiale de ce nom, si elle a pu être un choc bien compréhensible pour les proches, ne constitue pas une atteinte à leur vie privée.

Il invite cependant les médias, avant toute mention d'un décès, à s'assurer dans la mesure du possible auprès des autorités publiques que les proches immédiats du défunt ont été informés.



CDJM.ORG

CONSEIL DE DEONTOLOGIE JOURNALISTIQUE ET DE MEDIATION (CDJM)

27 boulevard Saint-Martin - 75003 Paris